



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 13 JUIN 2014

AVRIL 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2013081-0007 - Arrêté portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public AUTORISATION DE PRELEVEMENT CAPTAGES A.E.P. COMMUNAUX DE ROUVENAC : « Puits du Moulin d'en Pelat », « Source de Galie », « Source de la Tuilerie »	1
Arrêté N °2014093-0004 - Arrêté N ° ARS/ LR 2014-370 Arrêté portant modification de l'entreprise de transports sanitaires « SAS AVL » à Quillan	23
Arrêté N °2014098-0011 - Arrêté N ° ARS/ LR 2014-371 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Narbon'ambulances » de Narbonne	25
Arrêté N °2014100-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », sur la commune de Sainte Valière, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage des Pontils « Forage F43 » dont les eaux sont destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte Valière	27
Arrêté N °2014104-0018 - DECISION TARIFAIRE ARS LR 2014-349 Portant révision de la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) Sainte Gemme à Bram à compter du 15 Avril 2014	31
Arrêté N °2014010-0019 - ARRETE ARS LR 2014-002 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne	33
Arrêté N °2014060-0005 - ARRETE ARS LR N ° 2014 -313 Portant autorisation d'extension de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile géré par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité de Carcassonne	35
Arrêté N °2014094-0026 - DECISION ARS LR/2014 -342 AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT	38
Arrêté N °2014098-0012 - DECISION ARS LR 2014-402 PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Narbonne	39
Arrêté N °2014098-0013 - DECISION ARS LR 2014-401 PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Narbonne	41
Arrêté N °2014098-0014 - DECISION ARS LR 2014-400 PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Narbonne	43

Arrêté N °2014098-0015 - DECISION ARS LR 2014-399 PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Narbonne	45
Arrêté N °2014098-0016 - DECISION ARS LR 2014-398 PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC) du Centre Hospitalier de Narbonne	47
Arrêté N °2014105-0005 - ARRETE ARS LR / 2014 N °350 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	49
Arrêté N °2014105-0006 - ARRETE ARS LR / 2014- N °351 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	52
Arrêté N °2014105-0007 - ARRETE ARS LR / 2014- N °352 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne	55
Arrêté N °2014105-0008 - ARRETE ARS LR / 2014 N °353 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	58
Arrêté N °2014105-0009 - ARRETE ARS LR 2014-408 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	61
Arrêté N °2014105-0010 - ARRETE ARS LR 2014 407 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne	64
Arrêté N °2014105-0011 - ARRETE ARS LR 2014-409 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAG (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre hospitalier de Narbonne	67
Arrêté N °2014105-0012 - ARRETE ARS LR 2014 412 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	70
Arrêté N °2014105-0013 - ARRETE ARS LR 2014-414 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de l'USSAP- AASM à LIMOUX	73
Arrêté N °2014105-0014 - ARRETE ARS LR /2014-410 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à Bram	76
Arrêté N °2014105-0015 - ARRETE ARS LR 2014-413 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle	79
Arrêté N °2014105-0016 - ARRETE ARS LR /2014-411 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Limoux- Quillan	82

DDCSPP 11

Arrêté N °2014106-0001 - arrêté relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude	85
--	----

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2014118-0003 - Arrêté d'agrément du Groupement Pastoral de Counozouls.	87
--	----

SEMA

Arrêté N °2014042-0022 - Arrêté préfectoral portant autorisation du rejet des eaux pluviales du pôle éducatif sur la commune de LEZIGNAN- CORBIERES	89
Arrêté N °2014106-0006 - Arrêté préfectoral Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société SCAV les caves Rocbère à Portel des Corbières, installations de vinification	98

SUEDT

Arrêté N °2014083-0002 - Arrêté approuvant le plan départemental de gestion du sanglier (2014-2015)	102
Arrêté N °2014083-0003 - Arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique	103
Arrêté N °2014085-0002 - Arrêté préfectoral portant approbation du dossier additif au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée "ZAC Nicolas Appert" sur le teiirtoire communal de Castelnaudary relatif à une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre de la ZAC Nicolas Appert	104
Arrêté N °2014098-0008 - Arrêté portant autorisation de destruction d'oeufs et de nids de l'espèce Larus michahellis (Goéland leucophée)	106
Arrêté N °2014084-0002 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à M. Marc FABRY dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité sur PPRi.	108
Arrêté N °2014084-0003 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à M. Claude VARIN dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité sur PPRi.	112
Arrêté N °2014084-0004 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à M. Daniel HERAIL dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité sur PPRi.	116
Arrêté N °2014084-0005 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à M. Christian DELAURE dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité sur PPRi.	120
Arrêté N °2014090-0002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'aliénation de logement HLM à la résidence "La Reille 2" sur la commune de Carcassonne	124
Arrêté N °2014091-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014091-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Fontintruze à Fabrezan - Travaux et foncier).	126
Arrêté N °2014098-0001 - ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RN 113, N °135 avenue Général Leclerc commune de CARCASSONNE 11000	130

ONF

Arrêté N °2014104-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de VILLEROUGE- TERMENES	134
--	-----

Arrêté N °2014104-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'ORNAISONS	137
--	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014041-0050 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SOCIETE DE TIR A PORT LA NOUVELLE	140
Arrêté N °2014085-0014 - Arrêté conférant l'honorariat de Maire à M. BOURREL, ancien Maire de Pennautier (Aude)	143
Arrêté N °2014091-0007 - Arrêté préfectoral portant honorariat de maire adjoint en faveur de M. Claude LANDRY	144
Arrêté N °2014091-0013 - arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement en faveur de 3 sapeurs- pompiers de Limoux	145
Arrêté N °2014107-0002 - ARRETE confèrent le titre de Maire Honoraire à Monsieur Henri BARBAZA Maire sortant de la Commune d'Arques (Aude)	146
Arrêté N °2014107-0003 - Arrêté confèrent le titre de Maire Honoraire à M. Jean VIALADE Maire sortant de la Commune de LABECEDE LAURAGAIS	148
Arrêté N °2014118-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté n ° 2012277-0019 du 8 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance à Rennes les Bains	149

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014091-0003 - Arrêté préfectoral instituant auprès de la commune de LASBORDES une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations	150
Arrêté N °2014091-0004 - Arrêté préfectoral nommant M. José Charles DA FONSECA, régisseur, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - commune de LASBORDES	152
Arrêté N °2014098-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale - modification des sièges des maires - avril 2014	154
Arrêté N °2014106-0008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SA "OGF" - Ets secondaire des Pompes Funèbres et marbrerie Lagrange - Carcassonne	159
Arrêté N °2014112-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres Cathares - Carcassonne	161
Arrêté N °2014115-0008 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'une habilitation funéraire - Entreprise Chaurienne du Bâtiment (ECB) Castelnaudary	163

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2014099-0002 - arrêté préfectoral fixant la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2014	164
Arrêté N °2014099-0003 - arrêté préfectoral relatif à la réglementation locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Aude - session 2014	166



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N°2013081-0007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

**en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public**

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CAPTAGES A.E.P. COMMUNAUX DE ROUVENAC :

**« PUIITS DU MOULIN D'EN PELAT », « SOURCE DE GALIE »,
« SOURCE DE LA TUILERIE »**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3,
R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et
l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rouvenac en date du 21 juin
2008 ;

Vu le rapport de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 24 août 2008 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 20 mars 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 avril 2012;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 14 mars 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rouvenac, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Rouvenac;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Rouvenac :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages communaux du «puits du Moulin d'en Pelat», de la «source de Galié» et de la «source de la Tuilerie», sis sur la commune de Rouvenac ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition de la source de la Tuilerie et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Rouvenac est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ouvrage et ces dits terrains.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Puits du Moulin d'en Pelat

Ce captage est situé dans la plaine alluviale du Faby, en rive droite, juste en amont du bourg de Rouvenac.

Commune : Rouvenac - Lieu-dit « Moulin d'en Pelat » - Section : C - Parcelle : n° 832

Cordonnées Lambert II étendu: X = 584.014 Y = 1770.276 Z = 310 m

Code masse d'eau : 6405

Code BSS : 10764X0034/ROUVE

Il s'agit d'un puits busé de 6 mètres de profondeur par rapport au sol surmonté d'un local technique, implanté dans les alluvions du ruisseau du Faby. Leur faible extension constitue un petit aquifère disposant de très peu de réserves propres.

Source de Galié

Cette source se situe au sud du hameau de Galié et au sud-est du village de Rouvenac.

Commune : Rouvenac - Lieu-dit « Les Bouches » - Section : B - Parcelle : n° 846

Cordonnées Lambert II étendu:

Ouvrage aval (Nord) X = 585.449 Y = 1769.418 Z = 390 m

Ouvrage amont (Sud) X = 585.449 Y = 1769.408 Z = 390 m

Code masse d'eau : 6405

Code BSS : 10775X0024/GALIE

Ce captage comporte deux petits ouvrages (amont et aval) situés en fond de vallon, en rive gauche d'un petit ruisseau bétonné. Ils se présentent sous la forme de 2 puits. Les eaux du captage amont se déversent dans le captage aval.

Cette source est alimentée à partir d'un aquifère karstique au potentiel hydrogéologique limité mais capable de satisfaire les demandes locales.

Source de la Tuilerie

Le captage de la source de la Tuilerie est situé à 1 km à l'ouest du bourg de Rouvenac, en bordure de la D12 au pied d'un talus instable.

Commune : Rouvenac - Lieu-dit « Vermeille » - Section : A - Parcelle : n° 351

Cordonnées Lambert II étendu : X = 583.591 Y = 1770.527 Z = 340 m

Code masse d'eau : 6405

Code BSS : 10764X0037/TUILE

Il s'agit d'un petit captage desservant une seule habitation. La source est abritée par un ouvrage maçonné. L'intérieur comporte un bassin de décantation et de mise en charge.

L'aquifère capté, probablement situé dans des grès et conglomérats intercalés dans des marnes, est bien protégé des risques d'infiltration d'eaux superficielles mais pas d'une possible pollution latérale le long de la D12.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Rouvenac est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages du puits du Moulin d'en Pelat, de la source de Galié et de la source de la Tuilerie dans les conditions fixées par le présent arrêté.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements partir de ces 3 captages relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code. Il s'agit de prélèvements s'effectuant dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Cependant, **seule l'exploitation du puits du Moulin d'en Pelat est soumise à Déclaration** puisque le volume annuel prélevé (22 000 m³) est compris entre 10 000 et 200 000 m³.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Puits du Moulin d'en Pelat:

Débit horaire : 15 m³

Débit journalier : 100 m³

Débit annuel maximum : 22 000 m³

Source du Hameau de Galié

Débit horaire : 1,25 m³

Débit journalier : 10 m³ (sur 8 heures)

Débit annuel: 1 500 m³

Source de la Tuilerie

Débit horaire : 0,125 m³

Débit journalier : 1 m³ (sur 8 heures)

Débit annuel: 200 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages du puits du Moulin d'en Pelat, de la source de Galié et de la source de la Tuilerie, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Rouvenac.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Rouvenac et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages, Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et prescriptions

PUITS DU MOULIN D'EN PELAT

L'ouvrage doit faire l'objet des aménagements, travaux et équipements suivants:

- remplacement de l'échelle d'accès à l'intérieur du captage, particulièrement oxydée;
- création d'une plateforme à l'intérieur du puits;
- colmatage à l'intérieur du puits du pourtour des gaines traversant le cuvelage;
- mise en place d'une trappe à bord recouvrant sur l'ouverture située sur le plancher du local technique et permettant d'accéder au puits ;
- création d'un dispositif d'aération du puits à l'aide d'une conduite traversant la dalle de recouvrement et aboutissant à l'extérieur de la partie supérieure du local technique; l'extrémité de cette conduite doit être munie d'un chapeau avec grillage anti-insectes intégré;
- suppression des vannes situées à l'intérieur du puits et création à l'extérieur du puits d'une chambre de vannes avec regard de visite; ce dernier doit renfermer les vannes destinées à alimenter le réservoir de Rouvenac, soit par le puits, soit par l'interconnexion avec Saint Jean de Paracol, le dispositif de comptage ainsi que le robinet de prélèvement d'eau brute ;
- réfection de la dalle en béton périphérique, dégradée côté ouest, en veillant notamment à l'ancrage du ferrailage;
- enlèvement des gravats situés au pied du cuvelage, côté nord.

Le périmètre de protection immédiate doit englober la totalité de la parcelle n° 832 de la section C. Il est et doit demeurer propriété de la commune de Rouvenac. Ce périmètre se présente sous la forme d'un carré d'environ 60 m sur 60 m. La surface de ce périmètre correspond à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection du captage et à leur entretien.

La clôture délimitant ce périmètre actuellement en place ainsi que son portail d'accès doivent être maintenus en bon état, de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

SOURCE DE GALIE

Les deux ouvrages de captage ainsi que les équipements de fontainerie (vidange, trop-plein, canalisations, ...) doivent faire l'objet d'un diagnostic du génie civil en vue d'une éventuelle réhabilitation. A minima les travaux ci-dessous précisés doivent être réalisés :

▪ captage aval :

- remplacement du capot actuel par un capot se fermant en recouvrement sur une virole de rehausse avec un dispositif de fermeture par cadenas ;
- obturation de l'orifice situé en partie basse de la margelle, au ras du sol ;
- création de 2 dispositifs d'aération opposés, en partie haute de la margelle et comportant une grille anti-intrusion d'animaux et grillage anti-insectes ;
- remplacement de l'échelle d'accès à l'intérieur du captage, particulièrement oxydée ;
- remplacement du trop-plein (tube PVC vertical) dégradé ;
- désobstruction de l'exutoire du trop-plein et mise en place sur celui-ci d'un dispositif anti-intrusif (clapet anti-retour) pour les petits animaux ;
- création d'une nouvelle dalle périphérique en béton armé avec joints de dilatation en remplacement de la dalle actuelle en très mauvais état.

▪ captage amont :

- remplacement du capot actuel par un capot se fermant en recouvrement sur une virole de rehausse avec un dispositif de fermeture par cadenas ;
- création de 2 dispositifs d'aération opposés, en partie haute de la margelle et comportant une grille anti-intrusion d'animaux et grillage anti-insectes ;
- création d'une dalle périphérique en béton armé de 1 m de large au minimum, pentée vers l'opposé de l'ouvrage, avec joints de dilatation.

Le périmètre de protection immédiate de ces deux ouvrages correspond à une grande partie de la parcelle n° 846, de la section B, lieu-dit Les Bouches, de la commune de Rouvenac. Cette zone est et doit demeurer propriété de la commune de Rouvenac. Ce périmètre se présente sous la forme d'un rectangle de 25 m sur 60 m. Sa surface correspond à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection des captages et à leur entretien.

Cette zone doit suite à l'intervention d'un géomètre expert, faire l'objet d'un découpage cadastral en vue d'un détachement parcellaire.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef, doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en

bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

La cimentation du fossé bordant la limite sud du PPI sera vérifiée et complétée le long de la limite sud-est du PPI.

SOURCE DE LA TUILERIE

Une étude portant sur la stabilité du talus et le génie civil de l'ouvrage de captage doit être effectuée afin de déterminer si des travaux sont nécessaires pour la conservation à long terme de l'ouvrage actuel.

Afin d'améliorer l'aération de ce captage, le dispositif d'aération actuel situé sur la porte d'accès, doit être agrandi.

L'exutoire de la canalisation de trop-plein doit être équipé d'un clapet anti-retour.

En raison de son contexte non remédiable ainsi qu'au débit très limité de la ressource, la source de la Tuilerie doit être utilisée exclusivement pour la desserte des bâtiments actuels et ne pourra pas faire l'objet d'autres raccordements pour l'alimentation en eau.

Le PPI correspond à une partie de la parcelle privée n° 351, section A, lieu-dit Vermeille. Il se présente sous la forme d'un rectangle de 15 m sur 20 m.

Il devra, suite à l'intervention d'un géomètre, faire l'objet d'un découpage cadastral en vue d'un détachement parcellaire pour acquisition par la commune.

Compte tenu de l'instabilité du terrain et afin de ne pas engager de dépenses inutiles, le PPI peut être délimité par une clôture légère constituée de piquets en bois plantés dans le sol et d'un grillage à grosse maille. La mise en place d'un portail n'est pas nécessaire. Il suffira de rendre une partie de la clôture amovible et qu'elle soit fermée à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas. Elle doit cependant être maintenue en bon état, de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Prescriptions communes aux trois PPI :

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Son aération doit être régulièrement nettoyée et le grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.3 : Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

PUITS DU MOULIN D'EN PELAT

Le PPR englobe principalement les affleurements des alluvions en amont du captage.

Les parcelles incluses dans le périmètre sont situées dans la section C de la commune de Rouvenac. Il s'agit des parcelles: n° 1 à 21, 38, 39, 41 à 75, 388 à 392, 832 et 833.

Installations et activités interdites

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage, exceptés les captages publics destinés à l'alimentation humaine ainsi que les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines;
- l'exploitation de carrières ou gravières;
- les plans d'eau et mares;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles, les aires de lavage;
- le dépôt et stockage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange, engrais, ...);
- les canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).

➤ Constructions diverses

- tous bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation;
- les stations d'épuration;
- le stationnement de caravanes, de camping-cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- les parkings, aires de pique nique, ainsi que le stationnement de véhicules.

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage intensif : parcage, stabulation ainsi que les regroupements d'animaux ;
- l'épandage de lisiers, eaux usées, boues de station d'épuration, de tous produits fermentescibles;
- les colonnes de sulfatage, aires de remplissage sécurisées et les aires de lavage d'engins agricoles;
- le stockage de fumiers et le stockage d'ensilage non aménagés;
- les jardins potagers et d'agrément, le maintien des produits de fauche sur les parcelles et la mise en culture de toute nouvelle parcelle.

➤ Divers

- le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, immondiçes, déchets industriels, tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- le rejet d'eaux usées, industrielles, vinasses, déchets de distillerie;
- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Installations et activités réglementées

- les captages existants y compris ceux à usage domestique ou assimilé, doivent être aménagés de façon à éviter la pénétration d'eaux superficielles ; à cette fin, ces captages doivent notamment être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2003 relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage d'une famille ;
- les travaux hydrauliques d'utilité publique, existants ou futurs sont autorisés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage ;
- les affouillements (excavations, terrassements, fondations, ...) de toutes natures, doivent être limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ; les remblais ne sont autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ; les injections de ciment doivent être réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères ;
- le façonnement du lit des rivières, la création, le reprofilage et la suppression des fossés, la création, la suppression de talus et haies, le drainage des parcelles agricoles, ainsi que les réseaux d'irrigation, sont autorisés s'ils n'affectent pas la stabilité des sols, s'ils n'induisent pas une modification des écoulements d'eaux souterraines et s'ils ne drainent pas des écoulements d'eaux superficielles vers le captage et le PPI ;
- la création et la modification des voies de communication (routes, chemins et pistes) sont acceptées sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage ;

- sur les voies de communication existantes et à créer, la réglementation des limitations de la vitesse des véhicules doit être adaptée pour minimiser les risques d'accident ;
- l'entretien du Faby et de ses affluents doit être réalisé de manière à ne pas augmenter l'érosion des berges et par des méthodes dites « douces », de manière à limiter les risques d'embâcles notamment en amont du captage ;
- le stockage d'hydrocarbures est toléré seulement pour les unités de stockage domestiques ne dépassant pas 3 000 litres et sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur ; la conformité des installations existantes doit être vérifiée par la commune, laquelle doit exiger leur mise en conformité si nécessaire ;
- l'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), de propriétaires terriens et divers ayants droits ;
- les habitations collectives et les lotissements doivent être raccordés à un réseau collectif d'assainissement; pour les habitations individuelles existantes, à défaut de pouvoir être raccordées à un réseau collectif d'assainissement, les dispositifs d'assainissement autonomes sont tolérés sous réserve de conformité à la réglementation en vigueur et de la prise en compte de la protection des eaux superficielles et souterraines; ces dispositifs doivent faire l'objet d'un contrôle quinquennal de conformité ;
- les stockages existants d'eaux usées (non traitées ou traitées) sont autorisés, mais ils doivent être limités aux volumes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuels ou collectifs ;
- les canalisations souterraines existantes et à créer de transport d'eaux usées domestiques, sont autorisées sous réserve que leur étanchéité soit contrôlée par un professionnel qualifié, lors de leur mise en service, puis tous les 5 ans ;
- les rejets d'eaux pluviales des maisons d'habitations sont autorisés sous réserve qu'ils s'effectuent vers l'aval du captage et hors du Périmètre de Protection Rapprochée ;
- les modalités culturelles limitant au maximum le recours aux produits phytosanitaires, doivent être privilégiées ; les engrais et produits phytosanitaires dûment autorisés doivent être utilisés dans les conditions d'emploi prescrites par le fabricant, en respectant le code des bonnes pratiques agricoles et en se conformant aux directives de la chambre d'agriculture, ceci afin de réduire au maximum les apports de nitrates et autres produits polluants;
- les éventuels stockages de fumiers existants ou à créer doivent être réalisés sur des aires étanches complétées, en cas de production de jus de fumière, par une fosse à purin étanche dont la vidange ne doit pas être répartie dans le PPI ou dans le PPR.

SOURCE GALIE

En raison de la très forte vulnérabilité de cette ressource et de sa relation avec les eaux de surface, le PPR englobe le bassin-versant topographique à l'amont du captage.

Les parcelles situées dans cette zone sont toutes situées sur la commune de Rouvenac :

- section B : n° 230, 231(pour partie), 236 à 242, 245 à 281, 782 à 835, 837 à 839, 841 à 848, 863 à 866 ;
- section C : 682 à 710, 712, 716, 719, 720, 722, 724 à 733, 736, 738, 743 à 746, 748, 749, 750, 753, 754, 755, 764, 767 à 775, 777, 778, 782, 783, 784, 789 à 792, 852, 863, 865 à 868, 870, 871, 872, 874 à 901, 903 à 917, 919 à 935, 937 à 945, 949 à 958, 960 à 999.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée. En règle générale, toute activité nouvelle prend en

compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions sont en tous points identiques à celles affectant le puits du Moulin d'en Pelat. Il convient cependant d'y rajouter l'interdiction du pacage.

Installations et activités réglementées

Elles sont identiques à celles concernant le puits du Moulin d'en Pelat. Il faut y adjoindre les 2 prescriptions suivantes :

- l'exploitation forestière et l'entretien des forêts sont autorisés mais ne doivent pas être de nature à compromettre la conservation des boisements ; les défrichements doivent s'effectuer dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ; tous les travaux doivent être réalisés de manière à éviter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.);
- l'accès aux cavités karstiques est interdit, sauf pour les opérations de recherche (géophysiques, forages, pompages, traçages,...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource et après avis d'un hydrogéologue agréé.

SOURCE DE LA TUILERIE

Le PPR correspond au bassin versant topographique du captage jusqu'à la ligne de crête. Ces parcelles relèvent toutes de la section A du cadastre la commune de Rouvenac et correspondent aux numéros suivants : 349, 350, 351, 360, 363, 364, 366, 367 et 368.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée. En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions sont en tous points identiques à celles affectant le puits du Moulin d'en Pelat. Il convient cependant d'y rajouter l'interdiction du pacage.

Installations et activités réglementées

Elles sont identiques à celles concernant le puits du Moulin d'en Pelat, complétées par 2 prescriptions complémentaires :

- l'exploitation forestière et l'entretien des forêts sont autorisés mais ne doivent pas être de nature à compromettre la conservation des boisements ; les défrichements doivent s'effectuer dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement ; tous les travaux doivent être réalisés de manière à éviter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.);
- l'accès aux cavités karstiques est interdit, sauf pour les opérations de recherche (géophysiques, forages, pompages, traçages,...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource et après avis d'un hydrogéologue agréé.

En raison de son contexte non remédiable (origine de l'eau non définie, situation au ras de la route départementale D12 et au pied d'un talus instable), l'usage du captage de la Tuilerie

doit rester unifamilial et aucune autre maison d'habitation ou autre type de bâtiment ne doit être raccordé à cet ouvrage.

La commune doit envisager la possibilité de raccorder la maison d'habitation actuellement alimentée à partir de la source de la Tuilerie, au réseau AEP de Rouvenac ou à celui de Saint Jean de Paracol, ceci afin d'abandonner définitivement ce captage.

Prescriptions communes aux trois PPR :

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource devront faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Rouvenac est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des captages du puits du Moulin d'en Pelat, de la source de Galié et de la source de la Tuilerie, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

La collectivité est tenue de procéder au remplacement des branchements en plomb subsistants, avant fin 2013.

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Réseau bourg : les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu, avant distribution ; la mise en place d'un dispositif de désinfection par chloration ou rayonnement ultra-violet devra être effectué, après une étude préalable dans un délai de un an à compter de la promulgation du présent arrêté.

Réseau Galié : un traitement de désinfection en continu avant distribution est indispensable; en conséquence le système de désinfection au rayonnement U.V. actuellement en service, doit être maintenu.

Réseau La Tuilerie : une désinfection des eaux avant distribution étant nécessaire, le dispositif de traitement aux rayons ultraviolets actuellement utilisé doit donc être maintenu.

La maintenance de l'appareil de désinfection de chaque réseau de distribution doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ;

l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rouvenac devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Rouvenac.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Limoux,

Le Maire de la commune de Rouvenac,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

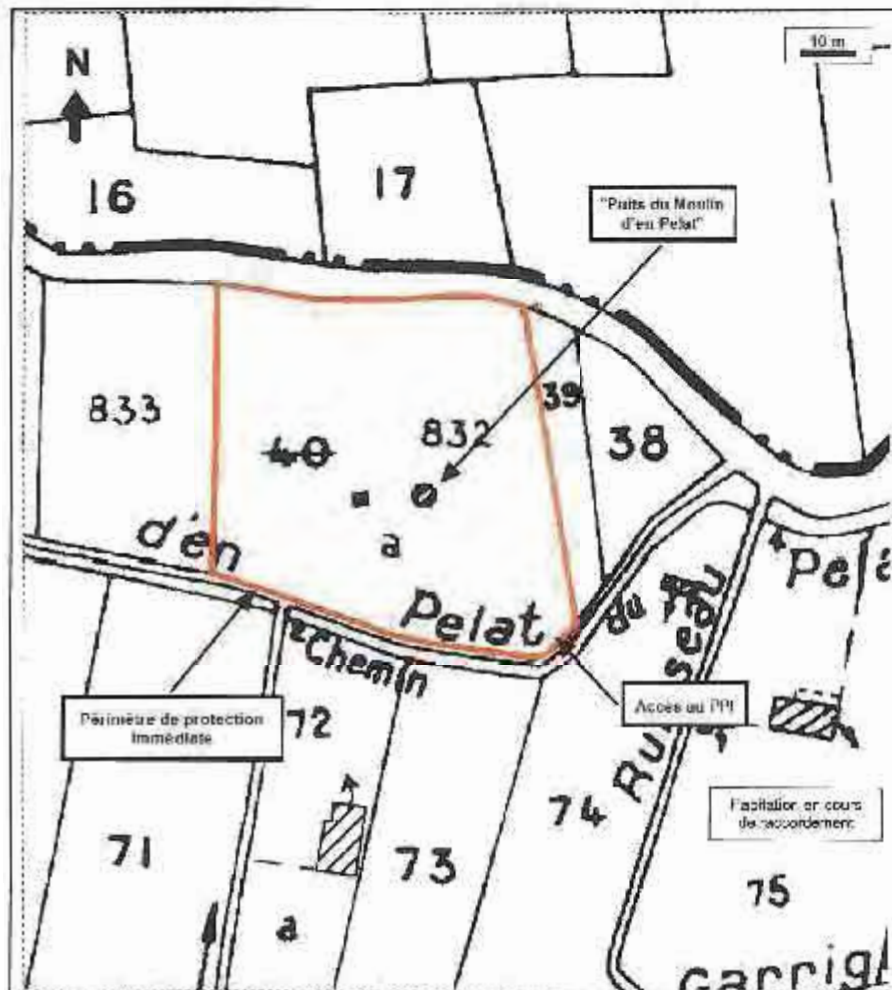
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Rouvenac.

Carcassonne, le 2 AVRIL 2013

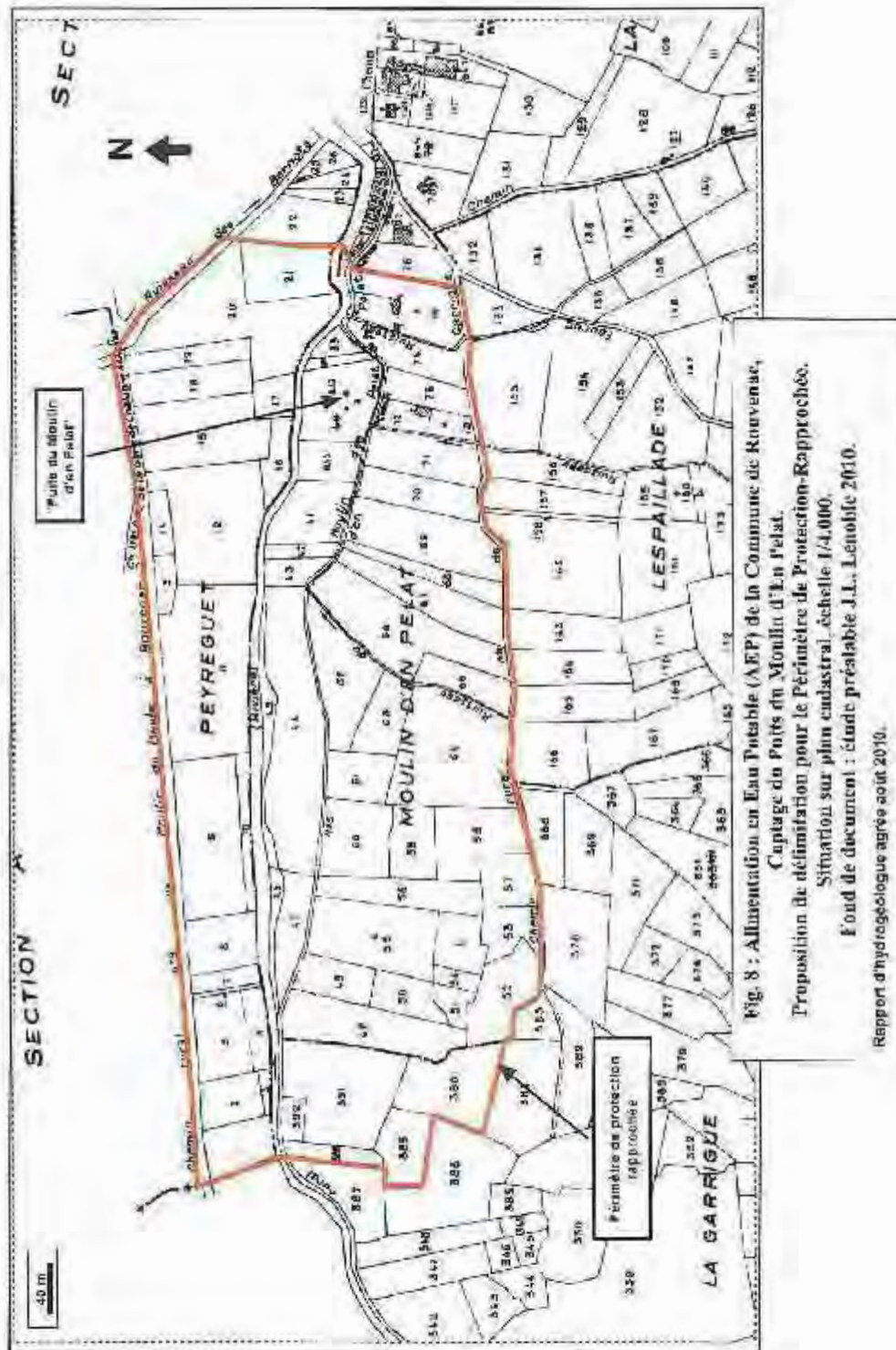
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

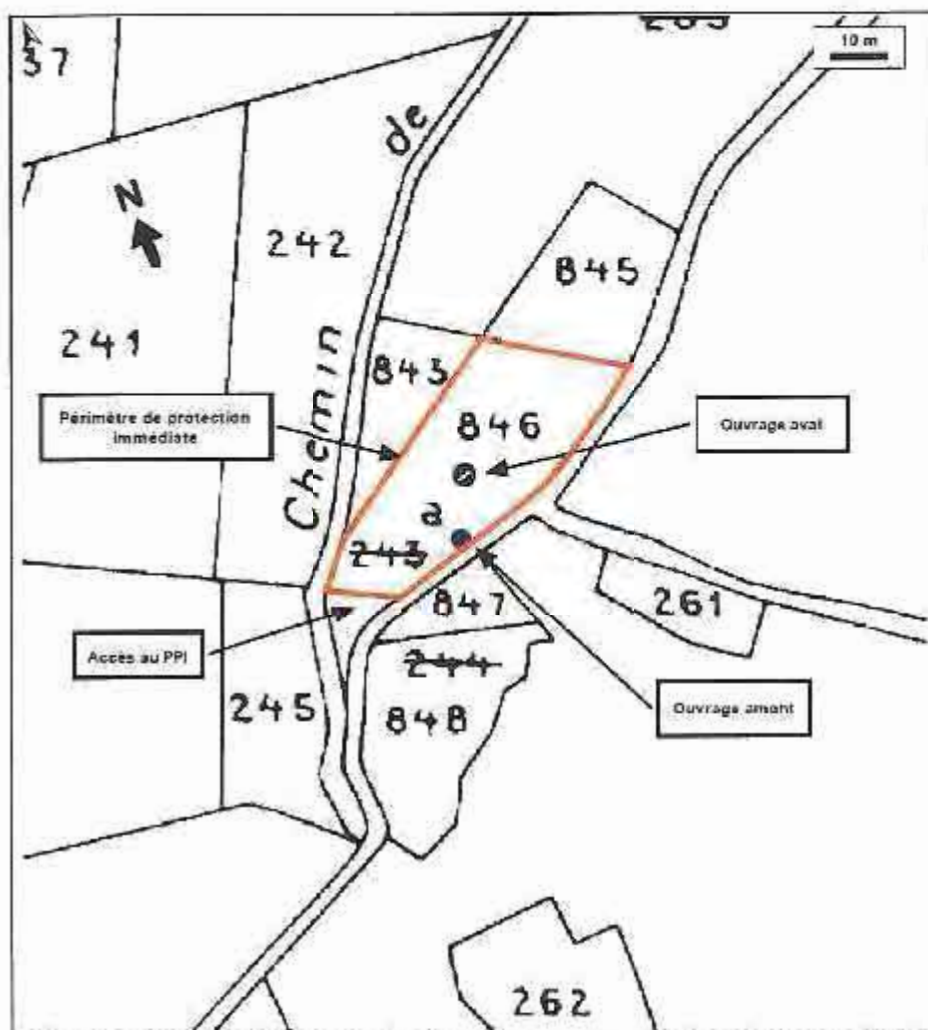
Olivier DELCAYROU



**Fig. 7 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Rouenac,
 Captage du Puits du Moulin d'En Pelat.
 Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection-Immédiate.
 Situation sur plan cadastral, échelle 1/1.000.
 Fond de document : étude préalable J.L. Lenoble 2010.**

Rapport d'hydrogéologue agréé août 2010.





**Fig. 7 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Rouvenac,
Captage du Puits de la source Gallé.**

Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection Immédiate.
Situation sur plan cadastral, échelle 1/1.000.

Fond de document : étude préalable J.T. I enoble 2010.

Rapport d'hydrogéologue agréé août 2010.

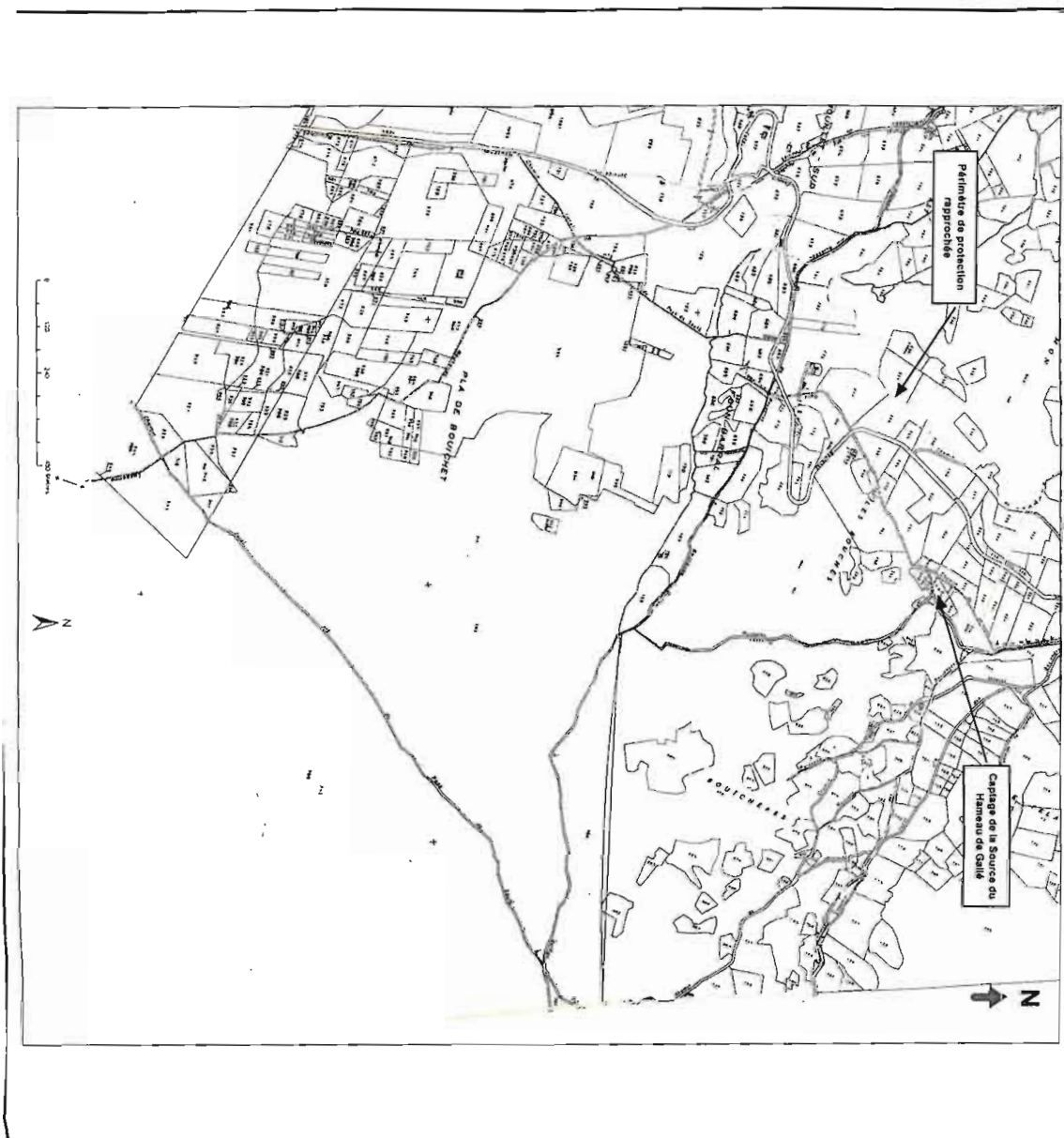


Figure n° 16 : plan de situation cadastrale du périmètre de protection rapprochée proposé pour le captage de la Source du Hameau de Gallé

Echelle : extrait du plan cadastral de la commune de ROLVENIAC Section B1, B2 et C3. Échelle d'origine 1/2500.
Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre ; date d'édition : 16/02/2009.

Les plans cadastraux vierges des secteurs d'étude sont fournis en annexes hors texte, sous format papier et informatique, pour la délimitation des périmètres de protection à des Actes permettant l'identification des numéros des parcelles.



Fig. 7 : Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Commune de Rouvenac,
 Captage de la source de la Tuilerie.
 Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection Immédiate.
 Situation sur plan cadastral, échelle 1/1.000.
 Fond de document : étude préalable J.L. Lenoble 2010.
 Rapport d'hydrogéologue agréé août 2010.

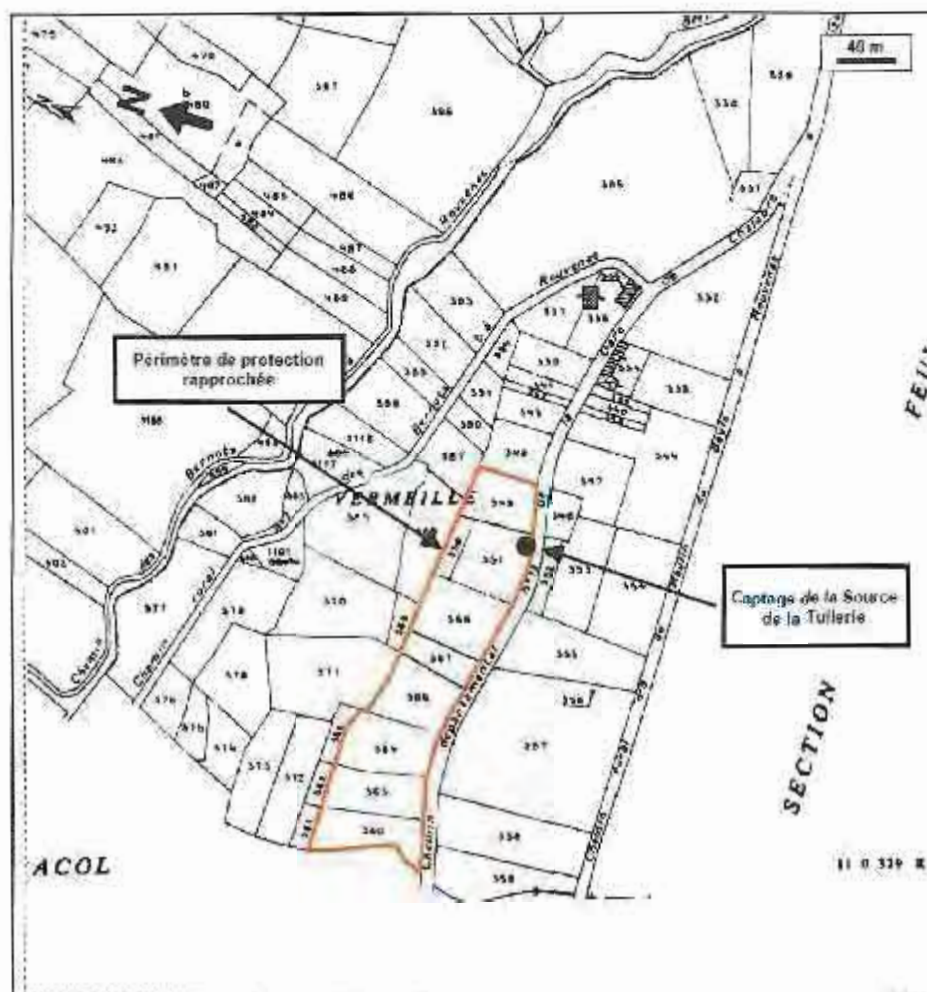


Fig. 8 : Alimentation en Eau Potable (AFP) de la Commune de Rouvenac,
 Captage de la source de la Tuilerie.
 Proposition de délimitation pour le Périmètre de Protection Rapprochée.
 Situation sur plan cadastral, échelle 1/4.000.
 Fond de document : étude préalable J.L. Lenoble 2010.
 Rapport d'hydrogéologue agréé août 2010.

Arrêté N° ARS/LR 2014-370

**Arrêté portant modification de l'entreprise de transports sanitaires
« SAS AVL » à QUILLAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R 6312-1 et suivants
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision modification de la décision ARS LR/ 2013-243 en date du 31 juillet 2013 portant délégation de signature
- Vu** la demande d'agrément déposée le 31 mars 2014 par Monsieur VACQUIER Francis président de la SAS A.V.L constituée en vue d'effectuer des transports sanitaires au moyen de dix ambulances et treize véhicules sanitaires légers

Considérant que Monsieur VACQUIER Francis justifie avoir produit un dossier complet à l'appui de sa demande qui garantit une continuité d'activité sur la commune d'exploitation d'origine et sur la commune du second site ;

... / ...

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SAS – AVL » gérée par Monsieur VACQUIER Francis agréé sous le numéro n°111 depuis le 16 décembre 2013 dont le siège social est implanté au 79, avenue François Mitterrand – 11500 QUILLAN est modifiée comme suit à compter du 1^{er} avril 2014 :

Création d'un second site à Limoux – au 22, rue André Chénier

Article 2 : L'entreprise est tenue de :

- communiquer sans délai à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Aude toute modification :
 - * de l'état du personnel affecté au transport sanitaire
 - * dans la composition de son parc notamment l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules sanitaires
- solliciter un contrôle préalable à toute mise en service d'un nouveau véhicule
- garantir à bord de l'ensemble des véhicules un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

Article 5 : Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Monsieur VACQUIER Francis.

Carcassonne, le 03 avril 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et par délégation

Le Délégué territorial de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

Arrêté N° ARS/LR 2014-371

**Arrêté relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« SARL NARBON'AMBULANCES » de Narbonne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1 et suivants et R 6312-1 et suivants
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision modification de la décision ARS LR/ 2013-243 en date du 31 juillet 2013 portant délégation de signature Monsieur Xavier CRISNAIRE
- Vu** la demande d'agrément déposée le 16 décembre 2013 par Monsieur GERARDIN Wilfried, gérant de la SARL Narbon'Ambulances constituée en vue d'effectuer des transports sanitaires au moyen de deux ambulances et deux véhicules sanitaires légers qu'il se propose d'exploiter sur la commune de Narbonne ;

Considérant que Monsieur GERARDIN Wilfried justifie avoir produit un dossier complet à l'appui de sa demande qui garantit une continuité d'activité sur la commune d'exploitation d'origine ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « **SARL NARBON'AMBULANCES** » gérée par Monsieur GERARDIN Wilfried est agréé sous le numéro n°113 à compter du 07 Avril 2014.

Le siège social de la société est implanté au :

16Ter, avenue Carnot à NARBONNE - 11100

Article 2 : L'entreprise est tenue de .

- communiquer sans délai à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Aude toute modification :

* de l'état du personnel affecté au transport sanitaire

* dans la composition de son parc notamment l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules sanitaires

- solliciter un contrôle préalable à toute mise en service d'un nouveau véhicule

- garantir à bord de l'ensemble des véhicules un équipement sanitaire conforme et en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sera portée à la connaissance du sous comité des transports sanitaires en charge d'émettre un avis préalable à toute décision de suspension ou de retrait provisoire ou définitif d'agrément.

Article 5 : Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,

- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Délégué Territorial de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à Monsieur GERARDIN Wilfried.

Carcassonne, le 08 avril 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et par délégation

le Délégué territorial de l'Aude

Xavier GRISNAIRE



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014100-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne», sur la commune de Sainte Valière, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage des Pontils - Forage « F43» - dont les eaux sont destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte Valière

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié puis pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2013 portant nomination de Monsieur Thilo FIRCHOW, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Sainte Valière en date du 04/11/2003 et du 30/06/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/12/2010, relatif à l'adhésion de la commune de Sainte Valière à la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 03/07/2012;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 04/02/2014 désignant Madame Claire MERICQ, ingénieur paysagiste, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour du forage des Pontils «F43» ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Sainte Valière ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **lundi 5 mai 2014 au mercredi 4 juin 2014 inclus** à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Sainte Valière, de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du forage des Pontils « F43 ».

Seule la commune de Sainte Valière est concernée par la mise en place de ces périmètres de protection.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **Mme Claire MERICQ**, ingénieur paysagiste.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Sainte Valière.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Les exemplaires de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête dès réception et seront visés par le commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Sainte Valière aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans cette commune.

Sauf impossibilité majeure justifiée, il sera également procédé par les soins du responsable du projet, c'est-à-dire la communauté d'Agglomération « Le Grand Narbonne », à l'affichage

du même avis sur les lieux d'implantation du captage. L'affichage devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'Environnement mentionné à l'article R-123-11 du Code de l'Environnement.

L'accomplissement de l'affichage devra être effectué avant le **20 avril 2014**.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire, après clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier comportant notamment le « Document d'incidences » sur le plan environnemental, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés à la mairie de Sainte Valière pendant trente et un jours consécutifs **du 5 mai 2014 au 4 juin 2014 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie (tous les matins de 9h à 12h ; les après-midi : le lundi, jeudi et vendredi de 13 h à 17 h ; le mardi après-midi de 15h à 19h) et consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

D'autre part :

- le **lundi 5 mai 2014, premier jour de l'enquête de 14h à 17h,**
- et le **mercredi 4 juin 2014, dernier jour de l'enquête de 9h à 12h,**

le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de Sainte Valière à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Pour obtenir des informations complémentaires, le public peut s'adresser au responsable du projet, la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne ».

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Sainte Valière, siège de l'enquête.

Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de l'Aude - Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de Sainte Valière, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur remettra au responsable du projet, c'est-à-dire à M. le Président de la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne», sous huitaine après clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations du public. Le dit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra ensuite transmettre son rapport avec ses conclusions motivées à M. le Préfet de l'Aude (A.R.S.), à M. le Président du Tribunal Administratif, à M. le Président de la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne» ainsi qu'à M. le maire de Sainte Valière. Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne» sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude (www.aude.gouv.fr) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Sainte Valière. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, la décision finale adoptée au terme de l'enquête sera prononcée par arrêté de M. le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 6:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne» et M. le Maire de Sainte Valière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

Carcassonne, le 9 AVRIL 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW

Délégation Territoriale de l'AUDE

DECISION TARIFAIRE N°ARS LR 2014-349

Portant révision de la tarification applicable à l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) Sainte Gemme à BRAM à compter du 15 Avril 2014 - 110 004 660

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global des dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- VU** La décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 parue au JORF du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers M. le Délégué de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 31 juillet 2013,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999, autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif et d'un Institut de Rééducation dénommé Sainte Gemme, sis RN 113 à BRAM et géré par l'association du Centre Ste Gemme,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0387 en date du 25 février 2009 relatif à la mise en conformité de l'ITEP STE GEMME et de son SESSAD,
- VU** L'arrêté ARS LR/2010/240 du 10 septembre 2010 portant transformation totale du Centre Ste Gemme de BRAM en institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP),
- VU** La décision tarifaire N° ARS LR 2013-1613 du 24 octobre 2013 portant modification du prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2013 de l'ITEP STE GEMME,

Considérant le courrier transmis le 29 janvier 2014 par lequel le directeur de l'ITEP Sainte Gemme a demandé une révision tarifaire, compte tenu des variations de tarifs intervenues en fin d'année 2013,

Considérant que les tarifs arrêtés en novembre 2013 mettent en difficulté la trésorerie de l'ITEP Sainte Gemme à Bram, au regard de l'activité déjà réalisée depuis Janvier 2014,

Considérant que les nouveaux tarifs arrêtés à la date d'effet du 15 avril 2014, de la présente décision tarifaire sont provisoires, dans l'attente de la procédure contradictoire au titre de l'exercice budgétaire 2014.

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 avril 2014, la tarification des prestations de l'ITEP Sainte Gemme géré par l'Association du Centre Sainte Gemme est fixée comme suit :

- **264,00 € pour l'internat**
- **276,98 € pour le ½ internat**
- **325,35 € pour les jeunes en situation d'apprentissage** (en demi-internat).

ARTICLE 2 :

Le tarif précité à l'article 1 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : **109 067,00 €**
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : **0 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 4 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le 14 AVRIL 2014

Pour le directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon, et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND

ARRETE ARS LR / 2014-002

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5n L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, L.6143-5 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS LR / 2010-012 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2010-246 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne
- VU** la correspondance en date du 10 décembre 2013 du directeur du centre hospitalier de Narbonne informant de la désignation Madame Lucette CAUMEIL en remplacement de Madame Martine ERRIE en qualité de représentant des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS/LR 2010-246 en date du 3 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Narbonne, sont modifiées comme suit :

1 - Est Membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° - en qualité de personnalité qualifiée :

Madame Lucette CAUMEIL, représentant la Ligue contre le cancer, en qualité de personnalité qualifiée désigné par le préfet de l'Aude, en remplacement de Madame Martine ERRIE.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR / 2010-246 du 3 juin 2010 modifié demeurent sans changement.

Article 3 :

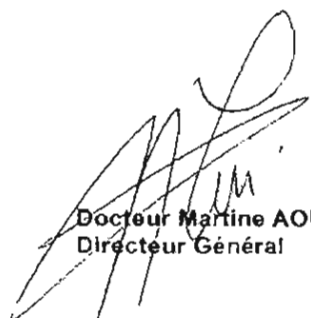
En application des dispositions de l'article R. 6143-13 – 3ème alinéa du Code de la santé publique, le mandat du membre visé au 1-1° de l'article 1er du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR N° 2014 -313

**Portant autorisation d'extension de 10 places de «soins de réhabilitation et d'accompagnement»
du service de soins infirmiers à domicile géré par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité de
Carcassonne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivant relatifs l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.312-1 et relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;

VU le plan national «Alzheimer 2008-2012» et plus particulièrement sa mesure 6 ;

VU la demande d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer en créant une équipe spécialisée présentée par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité, déposée le 18/09/2013 ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

ARTICLE 7

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats d'une évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 8

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 9


Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif Territorial dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de la notification.

ARTICLE 10

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 1^{er} mars 2014

Le Directeur Général,


Docteur Martine Aoustin

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation sollicitée par le CIAS Carcassonne Agglo Solidarité de Carcassonne tendant à l'extension de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, au sein du SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité, est accordée. La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 187 places. Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistant de soins en gérontologie.

ARTICLE 2

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira :

- les cantons d'Alzonne, Carcassonne-est, Carcassonne-nord, Carcassonne-sud, Carcassonne-centre, Conques/Orbiel et Peyriac-Minervois.
- les communes de Bouilhonnac, Fonties d'Aude, Montirat, Rustiques, Trébes, Villedubert (Canton de Capendu), Villar-en-Val (Canton de Lagrasse), Alairac, Arzens, Lavalette, Montclar, Preixan, Rouffiac d'Aude, Roullens (Canton de Montréal)

ARTICLE 3

Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

ARTICLE 6

Ce service est répertorié dans le fichier FINESS de la façon suivante :

Gestionnaire

Nom du gestionnaire : CIAS Carcassonne Agglo Solidarité

Finess : 11 000 703 6

Siren : 200 036 929

Adresse : 1 Rue Pierre Germain – 11890 CARCASSONNE Cedex 9

Établissement : SSIAD CIAS Carcassonne Agglo Solidarité

Finess : 11 000 704 4

Adresse : 1 Rue Pierre Germain – 11890 CARCASSONNE Cedex 9

numéro SIRET de l'établissement	Code catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200 036 929 00038	354	SSIAD	358	16	700	175	175
			358	16	010	2	2
			357	16	436	10	10

DECISION ARS LR / 2014 - 342

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Prise en charge de l'obésité et du surpoids dans le cadre du désir de grossesse, de la grossesse ou du post-partum** » dont le coordonnateur est le Docteur Bertrand GROSSET ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **prise en charge de l'obésité et du surpoids dans le cadre du désir de grossesse, de la grossesse et du post-partum** » coordonné par le Docteur Bertrand GROSSET, est accordée au Centre Hospitalier de CARCASSONNE.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
 - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 04 AVR. 2014

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 - 402

DÉCISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**À LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
du Centre Hospitalier de Narbonne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition de l'association UNAFAM ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, agréée sous le numéro N 2011RN0010

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne en date du 8 octobre 2013.

.../...

DECIDE

- Article 1 :** Madame Anne Marie GUITTARD représentant l'Association UNAFAM est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Narbonne, rue Rabelais, 11100 NARBONNE.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département de l'Aude est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 8 - AVR. 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 - 401

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
du Centre Hospitalier de Narbonne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du 9 octobre 2013 de l'Association Française des Diabétiques de l'Aude ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée BP 225 - 11101 NARBONNE Cedex, et agréée sous le numéro N2011RN0058.

Sur proposition du Directeur du centre hospitalier de Narbonne en date du 25 octobre 2013.

.../...

DECIDE

- Article 1 : Monsieur Gérard GRENIER, représentant l'Association Française des Diabétiques de l'Aude est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du centre hospitalier de Narbonne, rue Rabelais, 11100 NARBONNE.
- Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.
- Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département de l'Aude est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le

8 - AVR. 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 - 460

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
du Centre Hospitalier de Narbonne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1. »

Sur proposition du 29 janvier 2014, de l'Association Française des Diabétiques de l'Aude ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée BP 225 - 11101 NARBONNE Cedex, et agréée sous le numéro N2011RN0058.

Sur proposition du Directeur du centre hospitalier de Narbonne en date du 12 février 2014.

.../...

D É C I D E

- Article 1 :** Madame Monique CARBONNEL, représentant l'Association Française des Diabétiques de l'Aude est désignée membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Narbonne, rue Rabelais, 11100 NARBONNE.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département de l'Aude est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le

8 - AVR. 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTISTI



© 7 Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 - 399

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
du Centre Hospitalier de Narbonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 2 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « *Toutefois, lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions* ».

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne en date du 8 octobre 2013.

DECIDE

- Article 1 :** Madame Paulette DELANNOY, représentante de l'association « Paralyés de France » est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Narbonne, rue Rabelais 11100 NARBONNE.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département de l'Aude est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 8 - AVR. 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATTESTI



Le Directeur Général

Décision ARS LR / 2014 - 398

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPC)
du Centre Hospitalier de Narbonne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1112-3 et L1114-1,

Vu les articles R 1112-79 à R1112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant, l'alinéa 2 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise « Toutefois, lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions ».

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne en date du 10 décembre 2013.

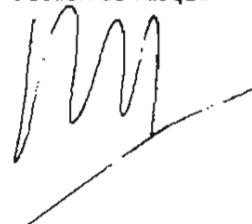
DECIDE

- Article 1 :** Madame Lucette CAUMEIL, représentante de l'association « Ligue contre le cancer » est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge, du Centre Hospitalier de Narbonne, rue Rabelais 11100 NARBONNE.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département de l'Aude est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le

8 -- AVR. 2014

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé et par
délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité et
de la Gestion du Risque



Marie-Pierre BATESTI

ARRETE ARS LR / 2014 N°350

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2014**, le 31 mars 2014 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **février 2014** s'élève à **6 690 236,69 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **10 225,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE(110780061)
Année 2014 M2 : Janvier et février**

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/03/2014, 16:52

Date de validation par la région : mercredi 02/04/2014, 12:18

Date de récupération : mardi 08/04/2014, 08:40

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	11 484 533,42	11 484 533,42	5 736 309,73	5 748 223,69	5 748 223,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	44 634,05	44 634,05	23 339,28	21 294,77	21 294,77
DMI séjour	0,00	0,00	113 245,46	113 245,46	46 330,68	66 914,78	66 914,78
Médicaments séjour	0,00	0,00	630 911,20	630 911,20	342 687,70	288 223,50	288 223,50
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	82 062,54	82 062,54	37 165,32	44 897,22	44 897,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 828,54	7 828,54	4 241,27	3 587,27	3 587,27
ACE	0,00	0,00	961 049,41	961 049,41	443 953,95	517 095,46	517 095,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 324 264,62	13 324 264,62	6 634 027,93	6 690 236,69	6 690 236,69

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	22 593,18	22 593,18	12 367,84	10 225,34	10 225,34
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	22 593,18	22 593,18	12 367,84	10 225,34	10 225,34

ARRETE ARS LR / 2014-N°351

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2014** du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2014**, le 31 mars 2014 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **février 2014** s'élève à : **428 570,61 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **561,49 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY(110780087)
Année 2014 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 31/03/2014, 11:36
Date de validation par la région : lundi 31/03/2014, 16:42
Date de récupération : mardi 08/04/2014, 08:44

Montants hors AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	610 369,54	610 369,54	309 461,44	300 908,10	300 908,10
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	24 677,05	24 677,05	15 579,20	9 097,85	9 097,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	33 844,87	33 844,87	16 222,77	17 622,10	17 622,10
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	151,64	151,64	94,78	56,86	56,86
ACE	0,00	0,00	200 768,10	200 768,10	99 882,40	100 885,70	100 885,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	869 811,20	869 811,20	441 240,59	428 570,61	428 570,61

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	561,49	561,49	0,00	561,49	561,49
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	561,49	561,49	0,00	561,49	561,49

ARRETE ARS LR / 2014-N°352

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2014**, le 04 avril 2014 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **février 2014** s'élève à : **4 223 407,90 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne s'élève à **55 372,11 Euros** au titre de **l'année 2013**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE(110780137)
Année 2014 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 04/04/2014, 08:49
Date de validation par la région : jeudi 10/04/2014, 12:13
Date de récupération : mardi 15/04/2014, 08:51**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	7 024 681,42	7 024 681,42	3 624 392,41	3 400 289,01	3 400 289,01
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	31 667,08	31 667,08	14 464,50	17 202,58	17 202,58
DMI séjour	0,00	0,00	254 534,32	254 534,32	130 099,64	124 434,68	124 434,68
Médicaments séjour	0,00	0,00	329 034,45	329 034,45	182 781,99	146 252,46	146 252,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	102 815,35	102 815,35	48 407,41	54 407,94	54 407,94
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 051,87	4 051,87	1 829,27	2 222,60	2 222,60
ACE	0,00	55 372,11	939 998,52	995 370,63	461 399,89	533 970,74	533 970,74
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	55 372,11	8 686 783,01	8 742 155,12	4 463 375,11	4 278 780,01	4 278 780,01

ARRETE ARS LR / 2014 N°353

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2014**, le 28 mars 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **février 2014** s'élève à : **336 634,13 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/03/2014, 11:11
Date de validation par la région : lundi 31/03/2014, 15:00
Date de récupération : mardi 08/04/2014, 08:53**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	553 251,92	553 251,92	299 138,42	254 113,50	254 113,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	26 153,26	26 153,26	13 076,63	13 076,63	13 076,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	246,38	246,38	113,72	132,66	132,66
ACE	0,00	0,00	39 235,16	39 235,16	19 474,30	19 760,86	19 760,86
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	618 886,72	618 886,72	331 803,07	287 083,65	287 083,65

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2014 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 28/03/2014, 11:11
Date de validation par la région : lundi 31/03/2014, 11:05
Date de récupération : mardi 08/04/2014, 08:55**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	96 680,31	96 680,31	47 129,83	49 550,48	49 550,48
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	96 680,31	96 680,31	47 129,83	49 550,48	49 550,48



ARRETE ARS LR / 2014-408

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Castelnaudary

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu la convention tripartite signée le 15 Décembre 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **966 177 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 127 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 590 453 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **818 221 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



ARRETE ARS LR / 2014-407

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 811 047 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **137 947 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 199 788 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **774 681 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



ARRETE ARS LR / 2014-409

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu la convention tripartite signée le 25 février 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 154 350 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 258 869 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **7 514 465 €**

au titre des activités de SSR : **1 852 527 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 338 936 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

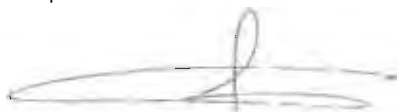
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



ARRETE ARS LR / 2014-412

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772
EG FINESS : 110000247

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 223 033 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **864 219 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



ARRETE ARS LR / 2014-414

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
de l'USSAP- AASM à LIMOUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'USSAP- AASM à LIMOUX,

Vu la convention tripartite signée le 12 mars 2009,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785518

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'USSAP- AASM à LIMOUX est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **32 869 828 €**

au titre des activités de SSR : **3 454 524 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **936 990 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'USSAP- AASM à LIMOUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

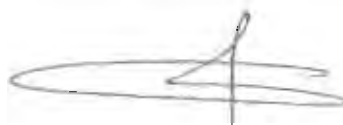
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



ARRETE ARS LR / 2014-410

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
de la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à Bram

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à Bram,

ARRETE

EJ FINESS : 110000072

EG FINESS : 110780186

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à Bram est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 726 098 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à Bram et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

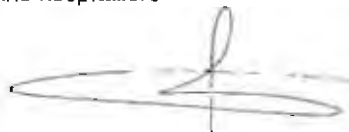
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



ARRETE ARS LR / 2014-413

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010

EG FINESS : 110000262

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 315 161 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

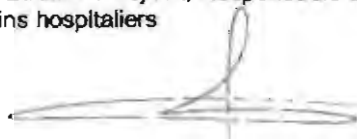
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier Francis Vals à Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON



ARRETE ARS LR / 2014-411
fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier Limoux-Quillan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Limoux-Quillan,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707

EG FINESS : 110000189

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Limoux-Quillan est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : 3 213 992 €

au titre des activités de SSR : 3 138 704 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Limoux-Quillan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier Limoux-Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers



Marie-Catherine MORAILLON

PREFET DE L'AUDE

***Arrêté n° 2014106-0001 relatif à la désignation des membres de la commission
départementale de conciliation du département de l'Aude***

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté 2002/437 relatif à la création de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2011341-0002 du 17 décembre 2011 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté 2002/437 du 18 janvier 2002 susvisé, sont nommés, pour une période de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} février 2014, en qualité de membres, titulaires et suppléants, de la commission départementale de conciliation du département de l'Aude, les personnes dont les noms suivent :

Pour les bailleurs

-publics :

titulaires :

Mme MAUREL Jean-François, Marcou Habitat, 4 bd.Marcou à Carcassonne.
M.GONZALEZ Laurent, Habitat Audois 1 place St Etienne à Carcassonne.

suppléants :

Mme AUJEAN Sylvie, ALOGEA, 6 rue Barbès à Carcassonne.
Mme PREIRA Françoise, DOMITIA HABITAT, 27 rue Nicolas Leblanc à Narbonne.

-privés :

titulaires :

Mme CROS-MAYREVIEILLE Hélène et M.SALVETAT Patrick,

suppléants :

Mme MAURENS Marie,
de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (U.N.P.I.), 10 rue Fédou à Carcassonne.

Pour les locataires

titulaires :

Mme CARON Madeleine et M. BILBE Roger,

suppléants :

Mme CALL Marie-José et Mme CLAUDE Brigitte,
de la Confédération Nationale du Logement, 27^{ter} rue Auguste Comte à Carcassonne.

titulaire:

Mme LEFEBVRE Thérèse

suppléant :

Mme PEJEAN Suzanne

de l'association Force Ouvrière Consommateur, 10 bd. Commandant Roumens à Carcassonne.

titulaire:

Mme GUERRERO Magalie

suppléant:

M. SADOUK Abdellaziz

de la Confédération Consommation, Logement et Cadre de Vie, 2 rue de l'Agly à Narbonne.

ARTICLE 3:

L'arrêté 2011341-0002 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 AVR. 2014

CARCASSONNE, le

Le préfet,



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2014118-0003
relatif à une demande d'agrément d'un groupement pastoral prévue par les articles L 113-1 à 113-5 du Code Rural (La mise en valeur pastorale)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

Vu l'article L 113-2 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

Vu le compte rendu de l'assemblée générale constitutive du 26 mars 1914 réunissant les éleveurs propriétaires sur la commune d'Aunat,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Mr. Jean-François DESBOUIS en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0001 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11 avril 2014,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréé en qualité de Groupement Pastoral le Syndicat dénommé « Syndicat Pastoral du DOURMIDOU » dont le siège est établi Mairie de COUNOZOULS - 11140 COUNOZOULS.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de neuf ans.

ARTICLE 3 :

Le Groupement Pastoral a pour zone d'activité : la commune de COUNOZOULS sur une surface estimée à 454 hectares.

ARTICLE 4 :

L'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le retrait de l'agrément peut être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions réglementaires requises.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28 avril 2014

Pour le préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer



Jean-François DESBOUIS

Arrêté préfectoral n° 2014042-0022
portant autorisation du rejet des eaux pluviales du pôle éducatif
sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et L.211-1 à L.211-3, et L.216-1 à L.216-6, R.214-1 à R.214-6 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris en application de la loi du 12 Juillet 1983 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 Novembre 2009 ;

VU le dossier déposé le 21 juin 2013 et rendu régulier par les compléments en date du 01 août 2013 et du 18 octobre 2013 par la communauté de communes de la région Lézignanaise, Corbières et Minervoises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-0006 en date du 22 Octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L. 214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement et désignant Monsieur Gilbert DEJEAN en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus ;

VU l'avis de la commune de Lézignan-Corbières en date du 18 décembre 2013 ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU le rapport du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 07 février 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 06 mars 2014 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 07 mars 2014 conformément à l'article R. 214-12 ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois est autorisée à faire réaliser les divers travaux relatifs au rejet des eaux pluviales du pôle éducatif de la commune de Lézignan-Corbières.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, pour la rubrique suivante :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface concernée : 29,5 ha Autorisation

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la mise en place des équipements nécessaires à la rétention et au traitement des eaux pluviales générées par la construction du pôle éducatif de la commune de Lézignan-Corbières.

Ces équipements sont les suivants :

- un bassin de rétention Sud,
- un bassin de rétention Est,
- un bassin de rétention au niveau du collège,
- trois bassins de rétention au niveau du lycée,
- trois zones de confinement des pollutions générées accidentellement,
- des canalisations dimensionnées pour faire transiter les débits régulés et raccorder entre eux les différents équipements cités ci-dessus.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour réguler les épisodes pluvieux admettant une période de retour maximale de 100 ans. Pour cela, ils devront respecter le ratio de dimensionnement de 100 litres par m² imperméabilisés.

Les débits régulés au milieu naturel seront restitués par des dispositifs spécifiques respectant les valeurs du tableau présenté en annexe.

Au delà de la période de retour de 100 ans, les eaux de ruissellement seront restituées sans régulation par surverse. Ces dispositifs seront prévus et positionnés de façon à éviter tout dommage en terme de sécurité publique.

En terme de protection du public, tous les bassins seront entourés d'une clôture d'une

hauteur de 2 mètres. L'accès intérieur sera fermé au public.

Les caractéristiques des ouvrages sont présentées dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L. 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Il se conformera à toute prescription de diagnostic archéologique prescrite par la DRAC.

Il se conformera aussi aux prescriptions suivantes :

- en cas d'aménagement de la parcelle n° 372 section D, le pétitionnaire informera préalablement le porteur de projet de son obligation relative à la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales admettant un débit de fuite maximum de 84 l/s vers le bassin de rétention sud (*débit généré par une pluie de période de retour 2 ans*). Le contrôle du respect de ce débit de fuite est de la responsabilité du pétitionnaire,
- le pétitionnaire informera préalablement les porteurs des projets du collège et du lycée des obligations qui leur incombent en matière de gestion des eaux pluviales. Notamment, les dispositifs de rétention des eaux pluviales devront être réalisés de façon à ne pas compromettre le fonctionnement du bassin de rétention Sud dont les caractéristiques figurent en annexe,
- les ouvrages seront conçus de façon à permettre un entretien aisé, qu'il soit manuel ou mécanisé,
- le pétitionnaire devra préserver, dans le cadre des travaux, une superficie minimum des formations arbustives thermos-méditerranéennes de 5200 m² (hors parcelle n°372 section D),
- le pétitionnaire devra mettre en place, dans la partie Est du site, plusieurs tronçons de muret assez grossier en pierre sèche, avec de larges interstices, pouvant accueillir le lézard ocellé. Avant leur réalisation, le pétitionnaire transmettra pour validation au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement, un plan d'implantation de ces murets, accompagné d'une note explicative sur leur conception. Ils seront implantés sur une ou plusieurs parcelles acquises par le pétitionnaire. Ils admettront au total les dimensions suivantes :
hauteur : 1 m, largeur : 1 m minimum, longueur totale: 50 m
- le pétitionnaire emploiera dans le cadre des travaux un coordonnateur environnement qui devra planifier les interventions des entreprises (notamment balisage des zones à préserver) et contrôler leur activité dans l'optique de la préservation de la biodiversité. Les documents produits par le coordonnateur pour cette mission seront transmis au fur et à mesure du chantier au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- pendant et après les travaux, au niveau du point de rejet du projet, toute mesure sera prise pour éviter l'érosion des berges, du fossé d'écoulement situé à l'aval du bassin sud (enrochement, stabilisation végétale des berges,...). Cet aménagement ne concernera que le fossé d'écoulement, à l'exclusion des berges de l'Orbieu.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

Entretien

Phase « chantier »

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes précautions utiles seront prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur :

- Les véhicules et engins de chantier devront bénéficier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus hors de la zone de chantier,
- Les travaux seront réalisés hors période pluvieuse,
- des aires de stockage des matériels et carburants seront aménagées, hors zone inondable, loin de formations arbustives thermos-méditerranéennes et seront munies d'un système de rétention étanche. Le ravitaillement des engins se fera sur ces aires ou en dehors du chantier,
- Le stockage des matériaux se fera sur des aires spécifiques équipées de dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- pour éviter tout risque de transfert de pollution de type fines vers l'Orbieu, un barrage filtrant sera mis en place dans le fossé d'écoulement situé en aval du bassin sud et en amont de sa confluence avec l'Orbieu. Ce dispositif sera constitué soit d'un concassé type 40/80 chemisé dans un géotextile anti-contaminant soit de « ballots » de paille. Sa fonctionnalité sera contrôlée tout au long de la phase chantier. Après les travaux, ce dispositif sera évacué. Préalablement à cette évacuation, les matériaux retenus par ce dispositif seront curés.
- En cas de pollution accidentelle, les sols souillés seront terrassés immédiatement puis remplacés par des matériaux propres. Les sols souillés seront envoyés dans une décharge agréée, adaptée à la nature des matériaux.

Phase « après chantier »

Les ouvrages hydrauliques devront être entretenus régulièrement (fauchage ponctuel, ramassage de feuille et détritiques) afin de préserver leurs capacités de stockage et de traitement. Toute mesure sera prise pour éviter leur colmatage.

En cas de curage des bassins, les matériaux recueillis seront évacués dans une décharge agréée, adaptée à la nature des matériaux.

Les conduites devront être inspectées et curées régulièrement afin de préserver leurs capacités d'écoulement.

Le pétitionnaire s'assurera que la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages réalisés sont assurés conformément aux conditions du dossier de demande d'autorisation.

Contrôles

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en particulier sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 16 - AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

La présente décision sera notifiée à la mairie de Lézignan-Corbières et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de Lézignan-Corbières au préfet de l'Aude.

ARTICLE 18 - RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

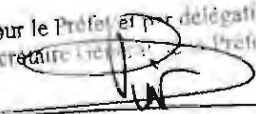
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Lézignan-Corbières, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Lézignan-Corbières.

Carcassonne, le **- 3 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

ANNEXE

**CARACTERISTIQUES DES BASSINS DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES PREVUS
DANS LE CADRE DU PROJET DE POLE EDUCATIF DE LEZIGNAN CORBIERES**

	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Dispositif de débit de fuite	Débit de surverse (l/s)	Dispositif de débit de surverse	Zone de confinement des pollutions accidentées	Exutoire	Caractéristiques du bassin de rétention	
Bassin de rétention Sud	11 000	950 (période de retour centennale) 670 (période de retour décennale) 490 (période de retour biennale)	2 orifices de fuite rectangulaires de dimension : 50 cm x 50 cm situé au niveau du radier de l'ouvrage 40 m x 40 cm situé à 1,10 m du radier de l'ouvrage associés à : un dégrilleur une cloison siphonnée	2398	Type : déversoir de surverse en crête de tabis Dimensions : largeur = 30 m, hauteur = 50 cm pour une hauteur d'écoulement d'eau de 30 cm. Matériaux : enrochement bétonnés	Zone de confinement : bassin sud-ouest : volume : 50 m ³ éclanchéité : enrochement bétonné isolement du bassin : maçonnerie de soutènement confinement : sans objet alimentation par dérivation des canalisations d'eaux pluviales bassin nord-est : idem bassin sud-ouest sud : Volume : 50 m ³	Orbieu	Enherbé Talus Nord, Est et Ouest en enrochements bétonnés	
Bassin de rétention Est	1 000	105 (période de retour centennale) 64 (période de retour décennale) 38 (période de retour biennale)	2 orifices de fuite rectangulaires de dimension : 25 cm x 25 cm situé au niveau du radier de l'ouvrage 10 m x 15 cm situé à 0,40 m du radier de l'ouvrage associés à : un dégrilleur une cloison siphonnée	238	Type : puits associé au dispositif de débit de fuite Dimensions : 2 m x 2 m Matériaux : béton	Zone de confinement : volume : 30 m ³ éclanchéité : enrochement bétonné isolement du bassin : murs de soutènement confinement : vance maçonnée alimentation directe par les canalisations d'eaux pluviales	Bassin de rétention Sud	Enherbé avec enrochement au niveau de la canalisation d'alimentation	
Bassin de rétention du Collège	500				Défini dans le cadre du projet du collège.			Bassin de rétention Sud	Enherbé
Bassin de rétention du Lycée	1900				Défini dans le cadre du projet du Lycée			Bassin de rétention Sud	Enherbé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014106-0006
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SCAV les caves Rocbère à Portel des Corbières,
installations de vinification

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 31 octobre 2013 par la société SCAV les caves Rocbère dont le siège social est à Portel des Corbières pour l'enregistrement d'installations de vinification (rubriques n°2251 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Portel des Corbières ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 16 décembre 2013 et le 12 janvier 2014 ;
- VU** les observations du conseil municipal consulté le 21 janvier 2014 ;
- VU** le rapport du 15 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Aude :

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SCAV les caves faisant l'objet de la demande susvisée du 31 octobre 2013, sont enregistrées. La société SCAV les caves Rocbère, dont le siège social est situé à Portel des Corbières, est représentée par M. Gilles FRANCES, Président.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Portel des Corbières à l'adresse 1 avenue des Corbières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume *
2251	Préparation, conditionnement de vins	B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an E	80 000 hL

* Volume = éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Portel des Corbières	Section A : 501, 1788, 1875, 1989, 1990, 1991, 1992, 1995, 2380, 2723	aucun

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 octobre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 22 novembre 2012 relatif à la préparation et au conditionnement de vins ;

TITRE 2. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 2.1 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3 : AVIS D'INFORMATION

Un avis au public sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2.4 : AFFICHAGE

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Portel des Corbières pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 2.5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

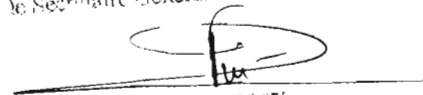
ARTICLE 2.7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Portel des Corbières, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Carcassonne, le

28 AVR 2016

Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2014083-0002
approuvant le plan départemental de gestion du sanglier (2014-2015)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L 425-15;
VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 11 février 2014;
VU le bilan de la mise à disposition du public du 18 février au 11 mars 2014 des documents relatifs au projet de plan départemental de gestion du sanglier (2014-2015);
CONSIDÉRANT la compatibilité de ce document avec les articles L.420-1 et les dispositions de l'article L 425-4 du Code de l'Environnement ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le plan départemental de gestion du sanglier annexé au présent arrêté est approuvé à compter du 1^{er} avril 2014 et jusqu'au 30 juin 2015.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, les modalités de gestion du présent plan de gestion seront inscrites dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 3 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2014083-0003
approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1 à L 425-3 et R 428-17-1 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 11 février 2014 ;

VU le bilan de la mise à disposition du public du 18 février au 11 mars 2014 des documents relatifs au projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de ce document avec les articles L.420-1 et les dispositions de l'article L 425-4 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans à compter du 1^{er} avril 2014.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R428-17-1 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- à l'agrainage et à l'affouragement,
- à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- aux lâchers de gibier,
- à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 3 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2014085-0002 portant approbation du dossier additif au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary relatif à une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre logistique de la ZAC Nicolas Appert

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 311-1 et s et R 311-1 et s ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1-1 et R 122-11 et s ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 du 4 janvier 2008 portant création de la zone d'aménagement dénommée « ZAC Nicolas Appert » sur le territoire de la commune de Castelnaudary ;

VU la convention de concession d'aménagement du Syndicat Mixte approuvée par délibération du 3 mars 2008 confiant l'aménagement et l'équipement de l'opération « ZAC Nicolas Appert » à la société concessionnaire Languedoc Roussillon Aménagement (LRA) ;

VU l'arrêté n° 2009-11/1670 du 6 juillet 2009 portant approbation du programme des équipements publics et approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté dénommée « ZAC Nicolas Appert » ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas Appert du 14 janvier 2014 qui approuve l'additif au dossier de réalisation de la ZAC Nicolas Appert ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois du 30 janvier 2014 qui approuve l'étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur sur le secteur logistique de la ZAC Nicolas Appert,

VU la délibération du conseil municipal de Castelnaudary en date du 29 janvier 2014 qui approuve l'étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur sur le secteur logistique de la ZAC Nicolas Appert ;

VU la demande en date du 6 février 2014, par laquelle la société concessionnaire Languedoc Roussillon Aménagement (LRA) sollicite de compléter le dossier de réalisation de la ZAC Nicolas Appert par une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre de la ZAC Nicolas Appert ;

VU la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 3 mars 2014 au 18 mars 2014 inclus ;

VU la synthèse de la mise à disposition du public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

Approuve l'additif au dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC Nicolas Appert » sur le territoire communal de Castelnaudary relatif à une étude paysagère intégrant la possibilité de construire des bâtiments pouvant atteindre 42 mètres de hauteur dans le périmètre logistique de la ZAC Nicolas Appert tel que joint en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Il fera également l'objet d'une mention dans un journal mise en vente dans le département de l'Aude et de l'Hérault et sera affiché pendant un mois en mairie de Castelnaudary.

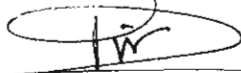
Une copie du présent arrêté et un exemplaire du dossier annexé sera déposé à la mairie de Castelnaudary

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Nicolas Appert, le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, les maires des communes de Castelnaudary et Villeneuve la Comptal, la Société concessionnaire Languedoc Roussillon Aménagement (LRA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Arrêté n° 2014098-0008
portant autorisation de destruction d'œufs et de nids
de l'espèce Larus michahellis (Goéland leucophée)

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages;

VU le code de l'environnement et notamment des articles R 211-1 à R 211-11 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté n°2014087-0003 du 1/04/2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

Vu la décision n°2014-020 du 4/04/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU la demande de la commune de Gruissan du 11 février 2014;

VU l'avis de l'expert du Conseil national de la protection de la nature en date du 22 mars 2014;

CONSIDERANT les risques qu'occasionnent les Goélands leucophée pour la santé et la sécurité publique sur la commune de Gruissan ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les nuisances occasionnées par les Goélands leucophée ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La commune de Gruissan est autorisée à procéder à des opérations de stérilisation des œufs de goélands leucophée pour la saison 2014. Le nombre d'œufs maximum à stériliser est de 2000.

Les opérations de stérilisation des œufs seront menées sur les sites urbains de la commune de Gruissan et les principaux sites de nidification de la commune (l'îlot du Grazel notamment).

Les agents habilités à procéder aux opérations sont les agents assermentés de la Brigade bleue et verte dont les noms sont mentionnés ci-dessous :

- Antoine Espi, brigadier chef de la police municipale détaché aux services techniques en tant que chef de la brigade bleue et verte;
- Franck Codorniou, agent de la brigade et assermenté garde du conservatoire du littoral.

ARTICLE 2

Un compte rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets à l'issue de la saison, sera communiqué par la commune de Gruissan au Préfet de l'Aude, à la DREAL Languedoc Roussillon et au Ministère de l'Écologie du développement durable des transports et du logement.

ARTICLE 3

Cette autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le Maire de GRUISSAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

le Chef du Service Environnement
Urbanisme et Développement
des Territoires de la DDTM de l'Aude





PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014084-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Marc FABRY pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 20 mars 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Marc FABRY, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 24 mars 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 10 915,99 euros est attribuée à Marc FABRY domicilié au 55 chemin des Mailheuls – 11110 COURSAN, pour l'opération suivante :

« Création d'un espace refuge dans une habitation existante et mise en place de batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 27 289,98 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 10 915,99 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Marc FABRY

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

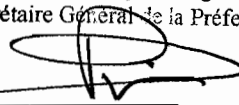
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **0 4 AVR. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014084-0003 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Claude VARIN pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque Inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 03 mars 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Claude VARIN, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 20 mars 2014 ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 965,73 euros est attribuée à Claude VARIN domicilié au 12 chemin des Olivettes – 11590 CUXAC D'AUDE, pour l'opération suivante :

« Création d'un espace refuge dans une habitation existante »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 2 414,33 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 965,73 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Claude VARIN

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 04 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014084-0004 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Daniel HERAIL pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 18 février 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Daniel HERAIL, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 25 février 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 715,18 euros est attribuée à Daniel Hérail domicilié au 47 rue des Mailheuls – 11110 COURSAN, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose de 3 batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 787,97 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 715,18 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Daniel HERAIL

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

04 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014084-0005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Christian DELAURE pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 18 février 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Christian DELAURE, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 25 février 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 152,00 euros est attribuée à Christian DELAURE domicilié au 45 rue des Mailheuls – 11110 COURSAN, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose de 3 batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur les fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 2 880,00 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 152,00 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : M. DELAURE Christian

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 04 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014-090-0002

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM
à la résidence «La Reille 2 » 11 000 CARCASSONNE*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM,

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU la demande présentée le 10 février 2014 par l'Office Public Habitat Audois,

VU l'avis favorable en date du 19 mars 2014 de la mairie de Carcassonne,

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 27 janvier 2014,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le directeur de l'Office Public Habitat Audois est autorisé à vendre 19 logements de la Résidence la Reille II rues Jean Bodon, des Cèdres, Gaston Bonheur et Boulevard des Acacias à Carcassonne (parcelles cadastrées CP 371 ,372, 373, 375, 377, 378, 379, 387, 388, 389, 392, 393, 395, 397, 398, 400, 403, 406, 408, 411 et AE 463, 464, 465, 466 et 467.

ARTICLE 2 :

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 27 janvier 2014. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation seront donc de :

- 10 pavillons type 4 de 80 m² : 108 000 €
- 9 pavillons type 5 de 101 m² : 124 000 €

Afin de faciliter l'opération, une marge de négociation de 2 % est accordée.

ARTICLE 3 :

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-240-0017.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Office public de l'habitat Audois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le maire de la commune de Carcassonne et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

Carcassonne, le 04 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014091-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de l'Orbieu pour la prévention des inondations des lieux habités (Réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Fontintruze à Fabrezan – Travaux et foncier).

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 13 juin 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 28 octobre 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 14 novembre 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 28 mars 2014,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 28 mars 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 460 000 euros est attribuée au SIAH du bassin de l'Orbieu, pour l'opération suivante :

« Réalisation d'un bassin écrêteur de crues sur le Fontintruze à Fabrezan – Travaux et foncier »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, compte 0461-94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 1 150 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 460 000 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès –CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- En raison du co-financement européen du projet, le bénéficiaire doit démarrer l'opération dans le délai de six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide communautaire. Il doit alors informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 du présent arrêté du commencement d'exécution.

- L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen objectif 2, soit un délai maximum de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération, soit au maximum dans le délai de vingt six mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide européenne.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
SIAH du bassin de l'Orbieu

⇒ Titulaire : Trésorerie de Lagrasse

⇒ Domiciliation : Banque de France Carcassonne

⇒ Références du compte : 30001 00257 D1160000000 82

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit

communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de deux ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

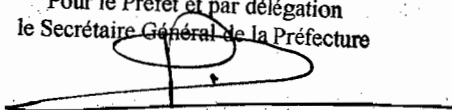
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 04 AVR. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°2014098-0001

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral N °2014087-020 du 1 avril 2014 donnant délégation de signature a M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 07 avril 2014 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ
136, route de Saint Hilaire, 11808 CARCASSONNE – Cedex 9
demande
L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC :

REMPLACEMENT D'UNE VANNE RESEAU EAU POTABLE
RN 113, N°135 avenue Général Leclerc
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 07 avril 2014,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de laquelle la tranchée est ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées seront exécutées au maximum par ½ chaussée.

Le **PREDECOUPE** est **OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie. Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N - 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de type **Q3**.

Dans le cas où la couche de roulement définitive est différée, le permissionnaire est tenu de mettre une couche de roulement provisoire qu'il maintiendra en bon état et il devra notamment intervenir à la demande du gestionnaire pour les flashes supérieures ou égales à 5 cm. Si dans un délai de 2 jours la défaillance du permissionnaire est constatée, il se substitue à lui et réalise les travaux à ses frais. En cas d'urgence, le gestionnaire exécute sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire, les travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. S'il a eu une réfection provisoire, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de fin des travaux de remblayage. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées:** les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs:** ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et être conformes au règlement de voirie de la ville de Carcassonne.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE- OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se situent en agglomération . Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder la durée de 3 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Carcassonne, le **10 AVR. 2014**

**Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer**


Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de CARCASSONNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014104-0006 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Villerouge-Termenès**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU** La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** La Décision n° 2014-020 du 4 avril 2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-11-2200 du 06 août 2009 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Villerouge-Termenès.
- VU** L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Villerouge-Termenès du 17 mars 2014.
- VU** Le relevé de la matrice cadastrale du 14 avril 2014,
- VU** Le Procès-verbal de reconnaissance des limites de la forêt communale de Villerouge-Termenès du 17 mars 2014,
- VU** Le rapport de l'Office National des Forêts du 14 avril 2014.
- VU** Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 17 mars 2014 le Conseil Municipal de la commune de Villerouge-Termenès demande l'application du régime forestier aux nouvelles parcelles cadastrales suivantes :
WB n° 56 et 57, WD n° 5 et 7 et WE n° 79, 127, 129, 131, 132, 137 138 et 139 pour une surface supplémentaire de 28,9060 ha.

ARTICLE 2

L'actualisation de l'emprise foncière relevant du régime forestier figure dans le tableau ci-dessous. Ce tableau donne la nouvelle liste des parcelles cadastrales : celles relevant déjà du régime forestier pour une surface de 165,8704 ha et celles devant relever du régime forestier pour une surface supplémentaire de 28,9060 ha et porte ainsi la surface totale à 194,7764 ha.

Personne morale propriétaire Villerouge-Termenès			
Commune de situation Villerouge-Termenès			
Parcelle cadastrale			
section	numéro	lieu-dit	Surface en ha
WB	5	Bergerie Ferriol	6,9585
WB	56	Les Youles Ouest	1,5315
WB	57	Les Youles Ouest	0,4605
WD	1	Serre de l'Arbre Aspic	14,9435
WD	2	Serre de l'Arbre Aspic	48,6655
WD	3	Col d'en Paris	2,673
WD	4	Col d'en Paris	4,085
WD	47	Marmairane	3,3421
WD	51	Marmairane	3,512
WD	63	Lacamp d'Al Rey	26,7005
WD	64	Fount Feuillère	7,8644
WD	65	Fount Feuillère	2,068
WD	5	Col d'en Paris	6,6190
WD	7	Terrefort Sud	0,3605
WE	140	Les Youles Est	4,823
WE	141	Les Youles Est	12,177
WE	142	Les Youles Est	0,0655
WE	143	Les Youles Est	0,2695
WE	144	Les Youles Est	4,486
WE	145	Les Youles Est	1,1135
WE	146	Les Youles Est	3,1115
WE	79	Ruisseau de la Martine	1,0860
WE	127	Bois de l'Evêque Ouest	1,7190
WE	129	Les Youles Est	7,8840
WE	131	Les Youles Est	0,2885
WE	132	Les Youles Est	8,5540
WE	137	Les Youles Est	0,2760
WE	138	Les Youles Est	0,0650
WE	139	Les Youles Est	0,0620

WH	13	Serre de l'Argentière	17,3035
WH	14	Serre de l'Argentière	1,7084
surface totale de la forêt communale			194,7764

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-2200 du 06 août 2009 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Villerouge-Termenès, est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Villerouge-Termenès fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Villerouge-Termenès et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Clotilde BUGNICOUR



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014104-0008 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale d'Ornaisons**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU L'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
 - VU La Décision n° 2014-020 du 4 avril 2014 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
 - VU L'arrêté préfectoral du 4 juin 1976 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Ornaisons.
 - VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'Ornaisons du 12 juin 2013.
 - VU Le relevé de la matrice cadastrale du 14 avril 2014,
 - VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 14 avril 2014.
 - VU Le plan de situation et le plan cadastral,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 12 juin 2013 le Conseil Municipal de la commune d'Ornaisons demande la distraction des parcelles relevant du régime forestier par arrêté préfectoral du 4 juin 1976 pour une surface de 83,8057 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, afin d'actualiser l'emprise foncière relevant du régime forestier, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 83,7190 ha.

Personne morale propriétaire Ornaisons			
Commune de situation Ornaisons			
Parcelle cadastrale			
Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface en ha
B	521	Pech Est	33,4300
B	522	Pech Est	0,2760
B	523	Pech Est	0,1030
B	597	Pech Ouest	0,1360
B	687	Las Icheros	0,0910
B	695	Las Icheros	0,0700
B	990	Coume de Las Estamoussos	6,1280
B	1159	Le Pic Est	17,9800
B	1420	Pech Ouest	25,5050
Surface totale de la forêt communale			83,7190

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 4 juin 1976 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale d'Ornaisons, est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire d'Ornaisons fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire d'Ornaisons et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **28 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120551
Arrêté n° 2014041-0050

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SOCIETE DE TIR, Rue Dupleix 11210 PORT LA NOUVELLE.**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **30 janvier 2014** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

.../...

Article 1er – Monsieur le Président de la Société de Tir de Port la Nouvelle, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120551.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

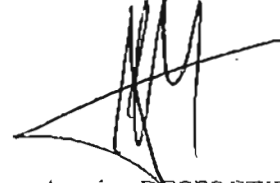
Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

- Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été **préalablement habilitée** et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 – Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Société de Tir de Port la Nouvelle.

Carcassonne, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Antoine DESFRETIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014,085-0014 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 21 mars 2014, par laquelle Monsieur Jacques Dimon, Maire de la Commune de Pennautier sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Christian BOURREL, Maire de Pennautier du 12 mars 1989 au 23 mars 2014,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian BOURREL, ancien Maire de Pennautier est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le ~~3 - AVR. 2014~~

Le Préfet

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014091-0007 Conférant l'Honorariat de Maire-adjoint

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 25 mars 2014, par laquelle Monsieur Henri MARTIN Maire de la commune de Port La Nouvelle sollicite l'octroi de l'honorariat d'adjoint au maire au profit de Monsieur Claude LANDRY Maire-adjoint du 18 juin 1995 au 23 mars 2014,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Claude LANDRY, ancien Maire-adjoint de Port La Nouvelle est nommé Maire-adjoint Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le ~~3 - AVR. 2014~~


Le Préfet

Louis LE FRANC



Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D ROUJOU
Téléphone 04.68.10.27.16
Télécopie 04.68.10.29.10
Courriel dominique.moussier@aude.pouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014091-00013
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par Monsieur le Maire de Limoux, soulignant l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve trois sapeurs-pompiers du Centre de Secours de Limoux lors d'une délicate intervention,

Considérant que le samedi 28 septembre 2013, à 5 heures 28 du matin à Limoux au lotissement le Clos Maynard, une dame dans son véhicule est sur le point d'accoucher. Immédiatement les pompiers se rendent sur les lieux. Prise de violentes contractions elle est sur le point d'accoucher dans son véhicule. Les trois sapeurs-pompiers, rapidement, appliquent le protocole de « Femme en couche » et à 5 heures 59, l'enfant né, sans aucun problème, dans le VSL du Centre de Secours de Limoux,

Considérant que ces trois sapeurs-pompiers ont démontré en la circonstance de réelles capacités opérationnelles et ont fait preuve de professionnalisme et d'efficacité, ils méritent amplement d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

A R R E T E


ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. Philippe GRASSAUD, domicilié Chemin des Baous – 11300 LIMOUX
- M. Sébastien MARTY, domicilié 1, rue Guillaume Bellibaste – 11300 LIMOUX
- M. Christophe SANS, domicilié 2, Chemin du Roc – 11300 LA DIGNE D'AVAL

Ces trois personnes sont sapeurs-pompiers au Centre de Secours de Limoux

ARTICLE 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 3 - AVR. 2014

Le Préfet


Louis LE FRANC

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014,107-0002
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 4 avril 2014, par laquelle Monsieur Maxime BARBAZA, Maire de la Commune d'Arques sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Henri BARBAZA, Maire d'Arques de Mars 1977 au 23 mars 2014,


Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur Henri BARBAZA, ancien Maire d'Arques est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 23 AVR. 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014,107-0002
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 4 avril 2014, par laquelle Monsieur Maxime BARBAZA, Maire de la Commune d'Arques sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Henri BARBAZA, Maire d'Arques de Mars 1977 au 23 mars 2014,


Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur Henri BARBAZA, ancien Maire d'Arques est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 23 AVR. 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014,107-0003
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 4 Avril 2014, par laquelle Monsieur Patrick CHESNAY, Maire de la Commune de Labécède-Lauragais sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Jean VIALADE, Maire de Labécède-Lauragais du 23 juin 1995 au 23 mars 2014,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean VIALADE, ancien Maire de Labécède-Lauragais est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 23 AVR. 2014

Le Préfet

Louis LE FRANC

PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014118-0004
Modifiant l'arrêté n° 2012277-0019 du 8 octobre 2012
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET de l'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012277-0019 du 8 octobre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Rennes les Bains ;
- CONSIDERANT** l'élection en qualité de Maire de Rennes les Bains de M. André AUTHIER ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012277-0019 du 8 octobre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la commune de Rennes les Bains, est modifié comme suit :

"M. André AUTHIER, Maire de Rennes les Bains est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120176."

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Antoine DESFRETIER



Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014091-0003 instituant auprès de la commune de LASBORDES
une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires
de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU le courrier du maire de Lasbordes en date du 04 mars 2014 demandant la création d'une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 25 mars 2014,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de LASBORDES une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur départemental des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 03 AVR 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014091-0004 nommant M. José Charles DA FONSECA, régisseur,
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations - commune de LASBORDES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014091-0003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LASBORDES,

VU le courrier en date du 04 mars 2014 par lequel M. le Maire de LASBORDES désigne M. José Charles DA FONSECA, régisseur titulaire,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 25 mars 2014,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRÊTE :

ARTICLE 1

M. José Charles DA FONSECA, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Mme Céline GRUSON, secrétaire générale, est nommée régisseuse suppléante.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

03 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014098-0003 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011188-0015 du 11 juillet 2011 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011272-0004 du 11 octobre 2011, n° 2012317-0001 du 12 novembre 2012, n° 2012341-0004 du 06 décembre 2012 et n° 2013337-0009 du 06 décembre 2013 modifiant la composition du CDEN,

VU la lettre en date du 07 avril 2014 du président de l'Association des Maires de l'Aude désignant les maires siégeant au CDEN ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Présidents :

- **M. le préfet de l'Aude**

- **M. le président du conseil général de l'Aude**

- Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- **M. le Directeur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,

- **M. Patrick MAUGARD**, conseiller général, délégué par le président du conseil général

I/5

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales :

▪ Maires :

Titulaires

- **M. Hervé BARO**
Maire de TERMES

- **M. Roger ADIVEZE**
Maire d'ALAIRAC

- **M. André HERNANDEZ**
Maire de CANET D'AUDE

- **Mme Magali ARNAUD**
Maire de VILLAR-EN-VAL

Suppléants

- **M. Jean-Paul DUPRÉ**
Maire de LIMOUX

- **M. Philippe ANDRIEU**
Maire de CÉPIE

- **M. Denis ADIVÈZE**
Maire de CAUNES MINERVOIS

- **Mme Marie BAT**
Maire de BAGES

▪ Conseillers généraux :

Titulaires

- **Mme Anne-Marie JOURDET**
Conseillère générale du canton de NARBONNE-
OUEST

- **Mme Francine SCHIVARDI**
Conseillère générale du canton de GINESTAS

- **M. Alain MARCAILLOU**
Conseiller général du canton
de CONQUES SUR ORBIEL

- **M. Francis BELS**
Conseiller général du canton de
MAS-CABARDÈS

- **M. Pierre SARCOS**
Conseiller général du canton de
CARCASSONNE CENTRE

Suppléants

- **Mme Annie BOHIC CORTES**
Conseillère générale du canton de
QUILLAN

- **M. Sébastien PLA**
Conseiller général du canton de TUCHAN

- **M. Jules ESCARÉ**
Conseiller général du canton de
LÉZIGNAN-CORBIÈRES

- **M. Stéphane LINO**
Conseiller général du canton de
CASTELNAUDARY-NORD

- **M. Robert DEJEAN**
Conseiller général du canton de
NARBONNE-SUD

▪ Conseillers régionaux :

Titulaire

- **Mme Hélène GIRAL**
Conseillère régionale

Suppléant

- **Mme Magali VERGNES**
Conseillère régionale

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaires

- **Mme Denise BARO-DELORME**
UNSA de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Rémy SIRVENT**
UNSA de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Nicolas ANOTO**
Collège les Mailheuls
20 rue Mailheuls
11110 COURSAN

- **Mme Sandrine BATTLE**
UNSA de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

Suppléants

- **M. Yannick CALLAT**
Collège Varsovie
16 boulevard Varsovie
11000 CARCASSONNE

- **M. Yannick SALSEGNAC**
École maternelle C. Perrault
Rue du Mont Alaric
11100 NARBONNE

- **M. Philippe LAMBERTE**
Collège les Mailheuls
20 rue Mailheuls
11110 COURSAN

- **M. Jean-Michel AT**
Collège Émile Alain
1 rue Émile Alain
11000 CARCASSONNE

F.S.U.

Titulaires

- **Mme Michèle CAZES**
7 rue du Rébenty
11000 CARCASSONNE

- **Mme Marie-Hélène BOUR**
7 rue des Lavandes
11600 SALSIGNE

- **M. Jean-Louis BURGAT**
34 allée des Corbières
11130 SIGEAN

- **M. Philippe DECHAUD**
23 rue Marcellin Berthelot
11000 CARCASSONNE

- **M. Philippe BAILLOU**
La Fajolle
11400 VERDUN EN LAURAGAIS

Suppléants

- **Mme Marie-Dominique PUJOL**
665 avenue de l'Estrade
11570 CAVANAC

- **M. Clément MARTINEZ**
5 route de Lunes
11100 NARBONNE

- **Mme Hélène MAILLOT**
15 rue des Potiers
11400 CASTELNAUDARY

- **M. Léo CANTIÉ**
3 chemin du Vieux Rustiques
11800 TREBES

- **M. Alexandre LASNEL**
Jouarres l'Etang
11700 AZILLE

- **M. Jean-Louis BOUSQUET**
Rue des Escairolles
11340 ROQUEFEUIL

- **M. Lionel RICAUD**
24 quai d'Alsace – Résidence Jardins
de l'Écluse Bât. C Appt 73
11100 NARBONNE

c) Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (F.E.R.-C.G.T.) :

Titulaire

Suppléant

0 titulaire

0 suppléant

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Cathy PEIX**
33 rue de l'Occitanie
11800 TREBES

- **Nathalie RODRIGUEZ**
20 bis rue des Antices
11800 TRÈBES

- **M. Sylvain LE NOACH**
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT de la CABRERISSE

- **M. Philippe CANÉ**
Collège Georges Brassens
1 rue de l'Alzeau
11100 NARBONNE

- **M. Stéphane PARRINI**
9 lot. Le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Nathalie WAESSEM**
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- **Mme Jeanine GARINO**
4 rue de la Paix
11800 TREBES

- **Mme Raphaële ROUX-BOUCHARDY**
L'Albezou
11220 ST LAURENT de la CABRERISSE

- **Mme Jennyfer POIX**
55 avenue du Languedoc
11700 CAPENDU

Mme Christine LE NOACH
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT de la CABRERISSE

- **Mme Marie-Noëlle MONTISCI**
26 rue Marceau Perrutel
11000 CARCASSONNE

- **Mme Annick BLANC**
37 rue de la Barbacane
11130 SIGEAN

- Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.) :

Titulaire

Suppléant

- **Mme Marie-José MIQUEL**
8 Chemin de la Ville
11290 ROULLENS

- **M. Gérard HARDY**
14 La Rana
11570 PALAJA

b) Représentants des associations complémentaires :

- Associations complémentaires de l'École Publique :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Marianne DEZARNAUD 13 rue de Belfort 11000 CARCASSONNE	- M. Thierry MASCARAQUE 22 rue Antoine Marty 11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1) Nommées par le préfet :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Andrée IBAL <i>Union Départementale des Associations Familiales</i> Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives 11300 ST POLYCARPE	- Mme Régine CALLAT <i>Union Départementale des Associations Familiales</i> 8 Chemin Poux 11250 LEUC

2) Nommées par le président du conseil général :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Mme Andrée DENAT 7 rue de Lebech 11370 LEUCATE	- M. Roger LACOSTE 7 route des Corbières 11800 TREBES

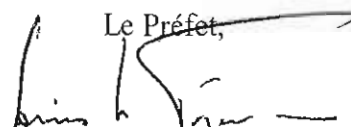
V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Alain DENAT 12 rue Vertu Rives d'Aude 11120 ST MARCEL SUR AUDE	- M. Serge BOUSSIOUX Rue du Pont des Poupes 11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **10 AVR. 2014**

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Libertés publiques
Bureau des élections, des Libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014106-0008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire :-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012320-0003 du 20 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange – 54 allée d'Iéna – 11000 CARCASSONNE, établissement secondaire de la SA « OGF » - 31 rue de Cambrai à Paris sous le n° 12-11-322 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0008 du 04 janvier 2013 portant modification de l'habilitation susvisée ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur le directeur de secteur de la SA « OGF » – 31 rue de Cambrai – 75946 PARIS Cédex pour son établissement secondaire de Carcassonne ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SA « OGF »
31 rue de Cambrai – 75019 PARIS

représentée par son président directeur général

pour l'établissement secondaire : « Pompes Funèbres et Marbrerie Lagrange »
54 allée d'Iéna – 11000 CARCASSONNE

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

.. / ..

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est **14 - 11 - 322**

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an à compter du 21 novembre 2013**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédents la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux 2012320-0003 et 2013002-0008 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de secteur de la SA « OGF ».

Carcassonne, le 18/11/14

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Services Départementaux

Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOUTIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soutie@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014112-0002
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3084 du 27 février 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Cathares » à Carcassonne sous le numéro 08-11-290 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 27 février 2014 par Messieurs Alex et Gérard CROZES représentants la SARL « Pompes Funèbres Cathares » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Cathares »
40 bis avenue Franklin Roosevelt – 11000 CARCASSONNE
représenté par Messieurs Alex et Gérard CROZES

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*
- *Soins de conservation*
- *...*

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : **14-11-290**

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 28 février 2014. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédents la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-3084 du 27 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Messieurs Alex et Gérard CROZES.

Carcassonne, le 25 AVR. 2014
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation


Claude HENNINGER

Arrêté préfectoral n° 2014115-0008
portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014059-0006 du 11 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Entreprise Chaurienne du Bâtiment », ZI d'en Tourre III – 205 avenue Jean Fouraslié – BP 71277 – 11400 CASTELNAUDARY - sous le n° 14-11-307 ;
- VU** le courrier de madame Corinne BOUYSSOU, en date du 16 avril 2014 nous informant du décès de M. Alain BOUYSSOU, gérant de l'entreprise et précisant que les activités funéraires se limitent à la marbrerie et à l'entretien extérieur des monuments funéraires, activités non soumises à habilitation ;

CONSIDERANT que de ce fait, l'Entreprise Chaurienne du Bâtiment de Castelnaudary ne pratique plus les activités funéraires pour lesquelles elle avait obtenu l'habilitation et qu'en conséquence il y a lieu d'abroger l'arrêté d'habilitation susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014059-0006 du 11 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Entreprise Chaurienne du Bâtiment » de Castelnaudary, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 4 2014

Le préfet,

(Signature)
Christophe RIBAUDER

Christophe RIBAUDER

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral n°2014099-0002

fixant la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury d'examen du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – session 2014

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie depuis le 1^{er} décembre 2010 par
codification au code des transports, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la
profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment
son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013256-0001 du 13 septembre 2013, modifié par l'arrêté
préfectoral N° 2013311-0013 du 7 novembre 2013, fixant le calendrier annuel des sessions
des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2014) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014007-0005 du 16 janvier 2014 donnant délégation de signature
à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Narbonne,

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'organisation, la conception et la correction des épreuves de la première et de la deuxième partie de la session 2014 est composé comme suit :

- Président : M. le Préfet ou son représentant,
- Concepteurs/correcteurs des sujets des épreuves :

Unité de valeur n°1

- Réglementation générale - Mme Isabelle BOULMIER
- Sécurité routière - M. Alain ZAMO

Unité de valeur n°2

- Français - M. Aziz AYROUR
- Gestion - M. Bruno PAOLINI
- Anglais - Mme Ariane BAUD

Unité de valeur n°3

- Réglementation locale - Mme Josiane BRION
- Orientation et tarification - M. Alain ZAMO

Unité de valeur n°4

- Épreuve de conduite sur route et de comportement - M. Alain ZAMO
- Le Délégué à la formation du conducteur ou son représentant

ARTICLE 2 :

Les épreuves de l'unité de valeur N° 4 se dérouleront à partir du 17 novembre 2014.

ARTICLE 3:

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission susvisée.

Narbonne, le 9 avril 2014
Le Sous-Préfet,


Béatrice BARA.



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.98
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral n°2014099-0003

relatif à la réglementation locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Aude – session 2014

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie depuis le 1^{er} décembre 2010 par codification au code des transports, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013256-0001 du 13 septembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral N° 2013311-0013 du 7 novembre 2013, fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2014) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014007-0005 du 16 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, sous-préfet de Narbonne ;

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Narbonne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'unité de valeur N° 3 de l'examen portera sur les points suivants.

Pour la réglementation locale :

- le stationnement dans les gares,
- le stationnement à l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare
- la convention entre la CPAM de l'Aude et les entreprises de taxi de l'Aude,
- la connaissance des infrastructures routières du département de l'Aude,
- la connaissance des destinations touristiques et de loisirs du département de l'Aude,
- la connaissance des principales agglomérations du département –Carcassonne, Castelnaudary, Limoux, Narbonne.

Pour l'épreuve écrite d'orientation et de tarification :

- analyser et lire une carte du département de l'Aude –marque Blay Foldex, cartes plans guides,
- analyser et lire une carte de la ville de Carcassonne –marque Blay Foldex, cartes plans guides,
- analyser et lire une carte de la ville de Narbonne –marque Blay Foldex, cartes plans guides,
- appliquer l'arrêté préfectoral fixant le tarif des courses de taxis dans le département,
- note de frais détaillée sur papier libre.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 9 avril 2014
Le Sous-Préfet,


Béatrice OBARA.

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex
Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <https://www.facebook.com/prefecture.aude>